

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF-SACS A DECHETS EN MATIERES PLASTIQUES



N° identification AFNOR Certification :
NF 082
Réf. Rédacteur AA/TU/EG - LNE

Revue n° 21 – Octobre 2021
Approbation par AFNOR Certification :
12 décembre 2021

1ère mise en application : juillet 1983

Document de référence :
REGLES GENERALES DE LA MARQUE NF
Approuvées par le président d'AFNOR et en vigueur

Créée en 1938, la marque NF est une marque collective de certification, qui a pour objet de certifier la conformité des produits aux documents normatifs nationaux, européens et internationaux les concernant, pouvant être complétés par des spécifications complémentaires, dans des conditions définies par des référentiels de certification. Elle est délivrée par AFNOR Certification et son réseau d'organismes partenaires, qui constituent le réseau NF.

Marque volontaire de certification de produits, la marque NF répond aux exigences du Code de la Consommation, notamment en associant les parties intéressées à la validation des référentiels de certification, en définissant des règles de marquage des produits certifiés et une communication claire et transparente sur les principales caractéristiques certifiées.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité à une (des) normes(s) et de façon générale à l'ensemble d'un référentiel de certification, pour un produit provenant d'un demandeur et d'un processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation désigné(s). L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du LNE à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

La marque NF s'attache à contrôler des caractéristiques de sécurité des personnes et des biens, d'aptitude à l'usage et de durabilité des produits, ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

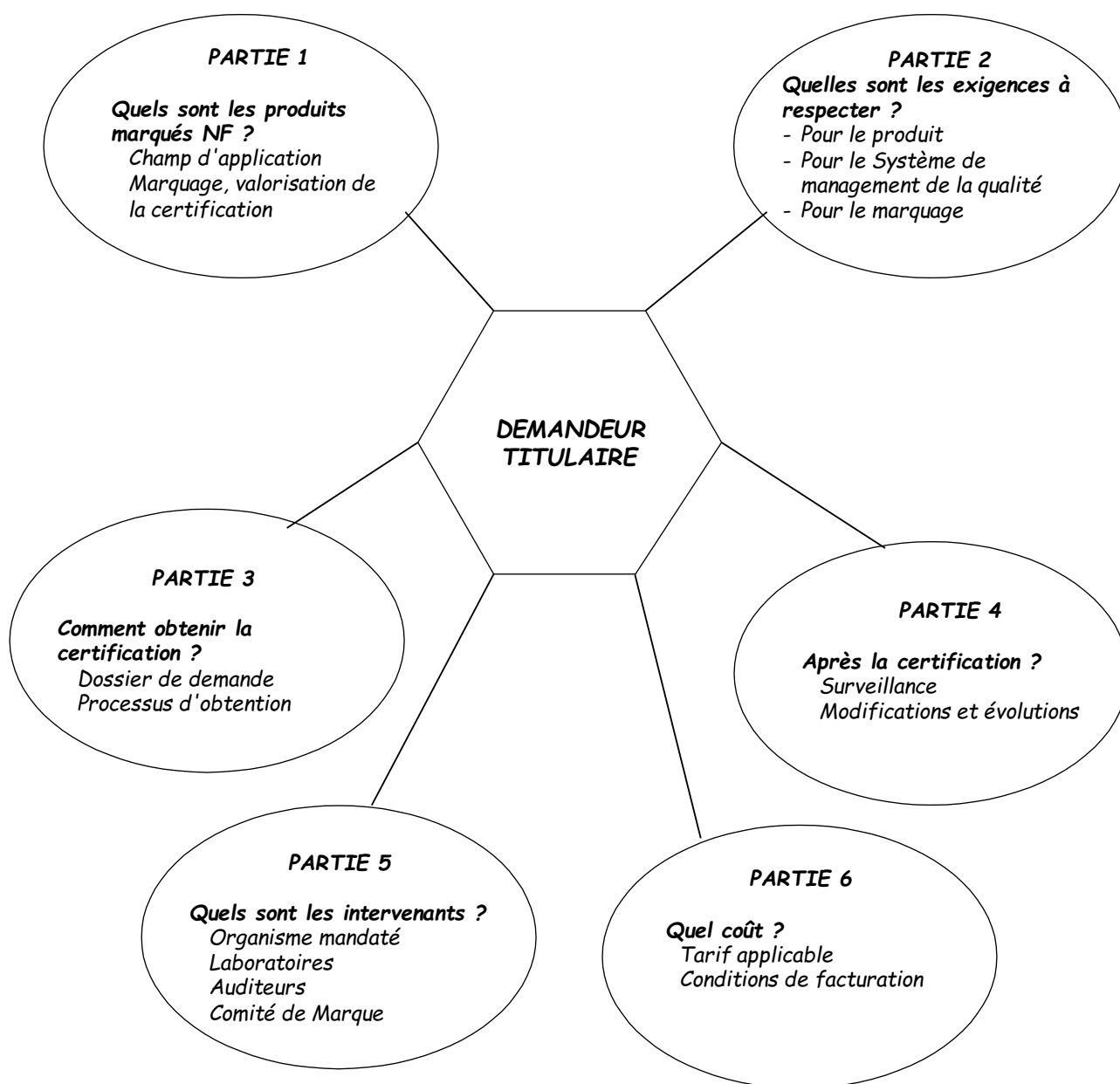
Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF Sacs à déchets en matières plastiques au LNE, dit organisme certificateur mandaté.

Le LNE est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat avec AFNOR Certification.

Rappel :

Il est précisé que tous les produits ou services doivent satisfaire aux dispositifs réglementaires indépendamment de toute demande de certification, par exemple en ce qui concerne la contrefaçon, les obligations de conformité et de sécurité, etc.

REGLES DE CERTIFICATION



A qui s'adresser ?

LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE)

Pôle Certification Environnement, Sécurité et
Performance

1, rue Gaston Boissier - 75724 PARIS CEDEX 15

Site Internet : www.lne.fr

Votre contact : Anthony ARABA

Tél. 01 40 43 39.49

Fax. 01 40 43 37 37

e-mail anthony.araba@lne.fr

Les documents applicables dans la présente certification sont :

- les règles générales de la marque NF qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque,
- les présentes règles de certification qui définissent en particulier en partie 2 les caractéristiques techniques à respecter.

Les présentes règles de certification ont été soumises à l'approbation d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF. Elles ont été approuvées par le représentant légal d'AFNOR Certification.

Elles annulent et remplacent toute version antérieure.

Les règles de certification peuvent donc être révisées, en tout ou partie par le LNE, après consultation des parties intéressées.

MISE A JOUR

Règles de certification	Motif mise à jour	Révision	Date
Toutes les parties	Modifications rédactionnelles	Rev 21	Juin et Septembre 2021
Partie 1 : Champ d'application Marquage NF	N/A	Rev. 21	Septembre 2021
Partie 2 : Exigences qualité à respecter par le fabricant	Mise à jour des conditions d'essai pour les sacs à 4 rabats et des modalités de tests sur les liens coulissants Ajout des Sacs t-shirt. Mise en place des sacs renforcés DASRI Incidence sur les marquages	Rev. 21	Octobre 2021
Partie 3 : Obtention de la certification	Précisions sur les sacs renforcés DASRI Modification du formulaire	Rev. 21	Septembre 2021
Partie 4 : Processus de surveillance des produits certifiés – Modifications et évolutions	Précision sur le report de prélèvements d'une année sur l'autre.	Rev. 21	Septembre 2021
Partie 5 : Intervenants	N/A	Rev. 21	Septembre 2021
Partie 6 : Tarif applicable – Conditions de facturation	N/A	Rev. 21	Septembre 2021

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF – SACS A DECHETS EN MATIERES PLASTIQUES

PARTIE 1

CHAMP D'APPLICATION – MARQUAGE NF

SOMMAIRE

1.1 Champ d'application

1.2 Définitions

1.3 Marquage NF

1.4 Produits certifiés

Rev. 21– Octobre 2021

1.1. CHAMP D'APPLICATION

Les produits visés par les règles de certification NF sont :

- Les sacs pour la collecte des déchets ménagers, excepté la collecte séparée des déchets biodégradables en vue d'un recyclage organique
 - sacs pour la collecte de déchets (opacité $\geq 60\%$)
 - sacs pour la collecte sélective de déchets (opacité $\leq 40\%$)
- Les sacs pour la collecte séparée des déchets biodégradables en vue d'un recyclage organique : sacs valorisables en compostage industriel pour la collecte séparée des déchets biodégradables, repris sous le terme de « Sacs biodégradables » dans l'ensemble des présentes règles de certifications.
- Les sacs pour déchets d'activité de soins mous à risques infectieux
 - sacs à opacité $\leq 20\%$
 - sacs à opacité $\geq 50\%$

Cet ensemble de sacs se présente à lien classique, à lien coulissant, à bretelles/t-shirt, à 4 rabats.

La marque NF Sacs à déchets s'applique aux sacs dont l'usage premier est la collecte ou collecte sélective des déchets ménagers.

Les caractéristiques certifiées dans le cadre de la marque NF Sacs à déchets en matières plastiques sont, selon le type de sacs :

- Dimensions
- Opacité
- Etanchéité
- Résistance à la chute
- Résistance du système de fermeture
- Résistance à la déchirure

Le fabricant demandeur s'engage à s'assurer que le mode de diffusion, présentation ou commercialisation des sacs n'entraînent pas de confusion pour le consommateur sur l'usage certifié des sacs certifiés NF sacs à déchets.

Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées (exemple : marquage CE).

Le demandeur/titulaire est le seul responsable de la conformité de ses produits, les contrôles du LNE ne pouvant se substituer aux responsabilités du demandeur/titulaire.

1.2. DEFINITIONS

Demandeur / titulaire :

Personne Morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les présentes règles de certification de la marque.

Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché et précisent les points critiques des différentes étapes.

Lorsque le demandeur/titulaire n'est pas établi dans la communauté européenne, il doit désigner un mandataire.

Mandataire :

Personne Morale ou physique implantée dans l'Espace Economique Européen (E.E.E) qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom dans le processus de certification de la marque NF suivant les dispositions des présentes règles de certification.

Le mandataire peut également être distributeur ou importateur des produits certifiés, ses différentes fonctions sont alors clairement identifiées.

Distributeur :

Personne Morale distribuant les produits du demandeur/titulaire ou de son mandataire et n'intervenant pas sur le produit ou son emballage. Lorsque le distributeur met sur le marché les produits NF indépendamment du mandataire, il endosse la vérification de la conformité aux dispositions des règles de certification NF et normes applicables.

Lot :

Quantité clairement identifiée de produits fabriqués de manière consécutive ou en continu dans les mêmes conditions à partir de la même matière conforme à la même spécification.

Le lot de produit est défini et identifié par le fabricant de produit.

1.3. MARQUAGE NF

La marque NF est matérialisée par le monogramme NF conforme au modèle ci-dessous :



La charte graphique de la marque NF est disponible sur demande auprès du LNE.

Les conditions de marquage sur les produits, emballages et documents techniques et commerciaux sont définies en partie 2.

Les règles de marquage ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification NF. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

1.4. PRODUITS CERTIFIES

La liste des produits certifiés est disponible par l'intermédiaire du moteur de recherche de certificats sur le site www.lne.fr, dans la section "Certification", "Certificats produits émis par le LNE", "Moteur de recherche de certificats".

Le LNE fournit sur demande les informations relatives à la validité d'un certificat donné.

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF - SACS A DECHETS EN MATIERES PLASTIQUES

PARTIE 2

EXIGENCES A RESPECTER PAR LE DEMANDEUR/TITULAIRE

SOMMAIRE

- 2.1. Exigences concernant les produits**
- 2.2. Exigences concernant le système de management de la qualité**
- 2.3. Exigences concernant le marquage**
- 2.4. Engagements du demandeur/titulaire**

Rev.21 – Octobre 2021

2.1 EXIGENCES CONCERNANT LES PRODUITS

2.1.1 NORMES DE REFERENCE

- **NF EN 13592** (avril 2017) Sacs en plastique pour la collecte des déchets ménagers – Types, exigences et méthodes d'essais
- **NF X 30-501** (Versions de décembre 2006 et mars 2021) Emballages des déchets d'activités de soins – Sacs pour déchets d'activité de soins mous à risques infectieux – Spécifications et méthodes d'essai
- **NF EN 13432** (Novembre 2000) Emballage – Exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation – Programme d'essai et critères d'évaluation de l'acceptation finale des emballages

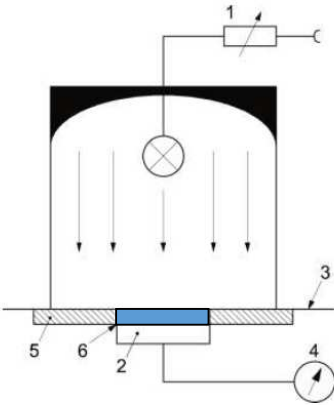
2.1.2 SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES GENERALES

Dispositions transitoires suite à la révision 2021 des normes NF X 30 501

Les sacs DASRI doivent être conformes aux normes en vigueur. Néanmoins, du fait de la révision 2021 de la norme NF X 30 501, une période transitoire de deux ans sera laissée pour se mettre en conformité

2.1.2.1 Spécifications techniques

Caractéristiques	Spécifications – méthodes
Conception du sac : examen visuel, centrage de l'onglet ou vérification de la découpe sur les cotés	Bords perpendiculaires aux génératrices du sac, absence de défauts visibles (déchirures, agglomérats, ...) Pour les sacs à liens coulissants : Lorsque l'onglet est au milieu de l'ourlet supérieur du sac, les distances mesurées entre chaque bord de l'onglet et les soudures intérieures de chaque côté du sac ne doivent pas avoir plus de 15% de la largeur nominale (avec un maximum de 100 mm) de différence et la découpe de l'onglet doit avoir au minimum 30 mm de diamètre. Lorsque les onglets sont sur les bords du sac, les découpes doivent être d'au moins 20 mm de chaque côté. Critère d'acceptation de la mesure de l'onglet : aucun sac défectueux sur les 10 sacs soumis à essai ne doit être autorisé.
Essai de chute	Les essais de suivi peuvent être arrêtés après 6 chutes non conformes.
Épaisseur	Le diamètre de la touche plate utilisée par le LNE est de 10 mm. La formule s'appliquant à l'épaisseur individuelle minimale selon la norme est appliquée à l'épaisseur maximale pour la certification NF Environnement. Par défaut, pour la méthode gravimétrique, la valeur de densité prise est de 0.92, sauf si une valeur différente est précisée par le fabricant. Dans le rapport d'essais du LNE, lorsque la mesure de l'épaisseur moyenne

	est mesurée par la méthode gravimétrique (par pesée) : - la valeur minimale est indiquée par « NA » lorsque la valeur individuelle minimale mesurée avec le micromètre est supérieure à la valeur moyenne mesurée par pesée, - la valeur minimale est indiquée par la valeur individuelle minimale mesurée avec le micromètre lorsque cette dernière est inférieure ou égale à la valeur moyenne mesurée par pesée.
Opacité	<u>Précision sur l'appareillage de référence a) de la norme NF EN 13592 (avril 2017)</u> Sur l'appareillage de référence a), le diamètre de l'espace entre la cellule et la bande (zone bleue dans le schéma ci-dessous) est de $44 \text{ mm} \pm 2 \text{ mm}$.  Légende 1 alimentation électrique variable 2 cellule photoélectrique 3 éprouvette d'essai de film plastique 4 luxmètre 5 plaque de base noire mate de $(3 \pm 0,5) \text{ cm}$ d'épaisseur 6 diaphragme noir mat de $(1 \pm 0,1) \text{ cm}$ de diamètre <u>Spécifications pour les sacs pour déchets mous à risques infectieux</u> Critères d'acceptation de l'opacité : Un sac est déclaré admissible si : . pour un sac annoncé opaque, la mesure individuelle 0 de l'opacité de chaque bande est $> 50\% - 5\%$ et si la moyenne arithmétique des mesures d'opacité des 10 bandes est $\geq 50\%$. pour un sac annoncé translucide, la mesure individuelle 0 de l'opacité de chaque bande est $< 20 + 5\%$ et si la moyenne arithmétique des mesures d'opacité de 10 bandes est $\leq 20\%$ Les 10 sacs soumis à l'essai doivent être déclarés admissibles.

2.1.2.2 Spécifications dimensionnelles

Famille (type d'usage)	Sacs à déchets pour la collecte des déchets ménagers (collecte des déchets non triés et collecte sélective)	Sacs valorisable en compostage industriel pour la collecte séparée des déchets biodégradables	Sacs ou sacs renforcés pour déchets d'activités de soins mous à risques infectieux
Lien traditionnel (LT)	330/350 400/400 400/450 450/500 500/700 680/800 820/950 700/1100 820/1200	330/350 400/400 400/450 450/500 500/700 680/800 820/950 700/1100 820/1200	400/400 450/500 500/700 540/700 680/800 820/950 700/1100 820/1200
Liens Coulissants (LC)	330/300 400/350 450/450 450/550 500/650 540/650 500/750 680/750 600/850 820/900 700/1050 820/1150	330/300 400/350 450/450 450/550 500/650 540/650 500/750 680/750 600/850 820/900 700/1050 820/1150	400/350 450/450 500/650 540/650 680/750 820/900 700/1050
Sacs T-shirts ou à Bretelles	400/400 450/500 450/600 500/650 540/650 680/700	400/400 450/500 450/600 500/650 540/650 680/700	
Sacs à 4 rabats	450/500 450/600 500/650 540/650 680/700	450/500 450/600 500/650 540/650 680/700	

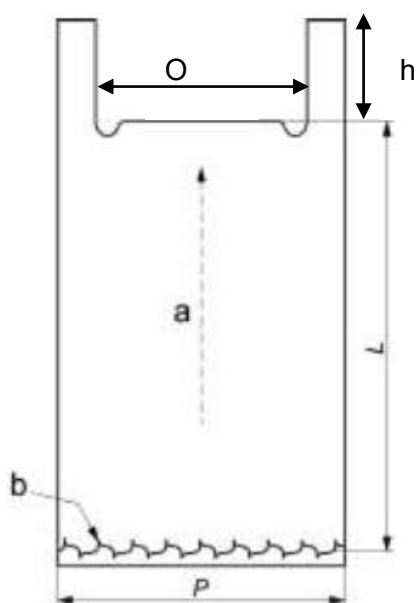
Type de sacs : système de fermeture pour un type d'usage

Référence : dimensions pour un système de fermeture pour un type d'usage

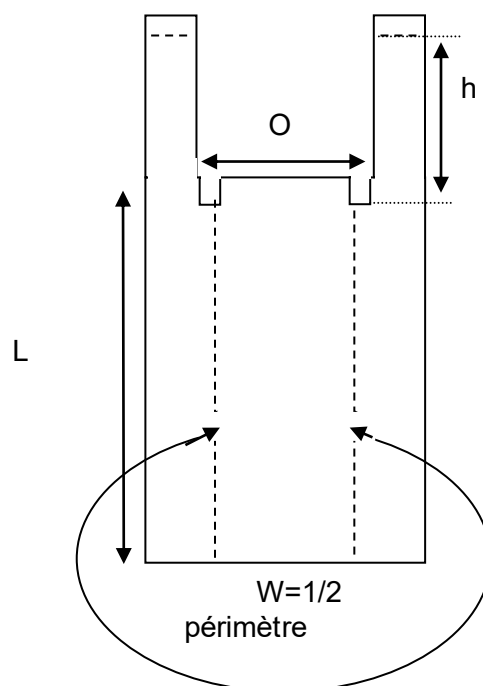
Dimensions : largeur utile / longueur utile

2.1.2.3 Spécifications pour sacs T-shirt et les sacs à bretelles

Caractéristiques	Spécifications – méthodes
Largeur utile (P en mm)	cf. § 2.1.2.2. avec une tolérance de +/-2,5% par rapport à la valeur déclarée.
Longueur utile (L = Longueur du sac sans les bretelles)	cf. § 2.1.2.2. avec une tolérance de +/-2,5% par rapport à la valeur déclarée.
Longueur minimale des bretelles (h en mm)	La longueur minimale, correspondant à la distance entre la soudure du haut de la bretelle et le haut du sac : 130 mm
Distance minimum entre les bretelles (O en mm)	100 mm pour un sac bretelle 450/500 130 mm pour un sac bretelle 500/650 150 mm pour un sac bretelle 540/650 200 mm pour un sac bretelle 680/700



Sacs à bretelles



Sacs T-shirt

2.1.2.4 Spécifications pour sacs à 4 rabats

Caractéristiques	Spécifications – méthodes
Largeur utile (l = ½ périmètre à l'ouverture)	cf. § 2.1.2.2. avec une tolérance de +/-2,5% par rapport à la valeur déclarée.
Longueur utile (L = Longueur du sac sans les bretelles)	cf. § 2.1.2.2. avec une tolérance de +/-2,5% par rapport à la valeur déclarée.
Longueur minimale des rabats (h en mm)	90 mm

2.1.3 METHODES D'ESSAIS COMPLEMENTAIRES POUR LES SACS A BRETELLES ET SACS T-SHIRT

2.1.3.1 Essais

Les essais effectués sur les sacs à bretelles ou sur les sacs t-shirt sont réalisés selon les spécifications de la norme NF EN 13592 avec les compléments suivants pour :

- l'essai de « résistance à la traction du lien » : la bretelle dans sa globalité (ensemble des films la constituant) est considérée comme le lien de fermeture du sac bretelle et du sac t-shirt et est testée selon les modalités du § 7.2.7.1 de la norme NF EN 13592
- Lors des essais dimensionnels, la cote « O » est mesurée au milieu de la longueur de la bretelle.

2.1.3.2 Marquage

Le marquage des sacs à bretelles et des sacs t-shirt doit être conforme aux spécifications actuellement définies pour les autres types de sacs à déchets (partie 2 § 2.3.) avec une mention spécifique visible de limitation sur l'usage : « Sac à bretelles pour collecte de déchets ménagers » ou « Sac T-Shirt pour collecte de déchets ménagers »..

2.1.4 METHODE D'ESSAIS COMPLEMENTAIRES POUR LES SACS A 4 RABATS ET A LIENS COULISSANTS

2.1.4.1 Essai de résistance de la fermeture des sacs 4 rabats

Les essais effectués sur les sacs à 4 rabats sont réalisés selon les spécifications de la norme NF EN 13592 §7.2.7.1 avec les compléments suivants pour l'essai :

- Sectionner les rabats à maximum 20 mm du bas de ces derniers
- Plier le rabat en deux de telle manière à ce que les deux parties pliées se superposent
- Glisser ce rabat ainsi plié entre les mors de la machine de traction afin de réaliser la traction à 500 mm/minute.
- Tirer sur l'échantillon jusqu'au déchirement de ce dernier. Noter la valeur à la rupture qui sera la valeur de la résistance

2.1.4.2 Essai de résistance de la traction du lien des sacs à liens coulissants

Cet essai doit être fait selon le paragraphe 7.2.7.1 de la norme EN 13592.

Dans le cas précis de l'essai de résistance à la traction du lien pour les sacs à liens coulissants, le lien doit être plié en deux dans le sens de la longueur de ce dernier.

2.2 EXIGENCES CONCERNANT LE SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

Le présent chapitre fixe les dispositions minimales que le demandeur/titulaire du droit d'usage de la marque NF doit mettre en place en matière de système de management de la qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF sont fabriqués en permanence dans le respect des présentes règles de certification.

Ainsi, il doit tenir à jour un système de management de la qualité efficace pour la maîtrise de la production de produits certifiés et les contrôles et essais à la réception des matières premières entrant dans la fabrication du produit fini, en cours de fabrication et sur produit fini.

2.2.1 LEADERSHIP

2.2.1.1 Politique qualité

La Direction du demandeur/titulaire doit, en matière de qualité, établir sa politique, ses objectifs et son engagement. Ceux-ci doivent être mis à jour, communiqués, compris et appliqués au sein de l'entreprise.

2.2.1.2 Rôles, responsabilités et autorités au sein de l'entreprise

2.2.1.2.1 Responsabilités et autorités

La direction doit s'assurer que les responsabilités et autorités sont attribuées et communiquées pour toutes personnes participant :

- aux étapes de production ayant une incidence directe sur la qualité du produit,
- aux contrôles et essais,
- à la libération du produit conforme,
- à l'évaluation et au traitement du produit non conforme.

La direction doit s'assurer que les responsabilités et autorités sont définies de façon à assurer que les exigences des règles de certification sont mises en œuvre de manière permanente.

2.2.1.2.2 Moyens et personnel pour les contrôles

Le titulaire/demandeur doit :

- identifier et mettre en œuvre des activités de surveillance et de mesure aux étapes appropriées afin de maîtriser la qualité du produit (à la réception, en cours de fabrication et sur produit fini),
- prévoir les moyens de mesures et contrôles nécessaires
- désigner des personnes compétentes pour vérifier que le produit est conforme aux exigences spécifiées.

2.2.1.2.3 Formation

Le personnel effectuant un travail ayant une incidence sur la qualité du produit fini doit être compétent sur la base de la formation initiale et professionnelle, du savoir-faire et de l'expérience.

Pour cela, le demandeur/titulaire doit :

- déterminer les compétences nécessaires du personnel effectuant un travail ayant une incidence sur la qualité du produit fini;
- en cas de besoin, mener des actions afin d'acquérir les compétences nécessaires et évaluer l'efficacité de ces actions;
- assurer le maintien de la compétence,
- conserver les informations documentées comme preuves desdites compétences (exemple : formation initiale et professionnelle, formations suivies, savoir-faire et expérience).

2.2.2 EVALUATION DES PERFORMANCES

2.2.2.1 Revue de Direction

A intervalles planifiés, la direction doit procéder à la revue du système de management de la qualité mis en place afin :

- de satisfaire aux exigences des présentes règles de certification,
- de s'assurer qu'il demeure constamment approprié et efficace.

Des informations documentées de telles revues doivent être conservées et disponibles (voir 2.2.3).

Le suivi des objectifs liés à la qualité des produits et à l'efficacité des actions mises en œuvre doit faire partie de chaque revue de direction.

2.2.2.2 Audit interne

Des audits qualité internes doivent être organisés à des intervalles planifiés afin de déterminer si le système de management de la qualité mis en place est conforme aux exigences déterminées par le demandeur/titulaire en matière de qualité ainsi qu'aux exigences des présentes règles de certification.

Le titulaire/demandeur doit conserver les résultats des audits internes et mettre en place la (les) correction(s) et les actions correctives appropriées.

2.2.3 MAITRISE DES DOCUMENTS

Des informations documentées du système de management qualité doivent, en ce qui concerne leur adéquation, être examinées évaluées et approuvées avant diffusion par des personnes habilitées. La maîtrise des documents du système de management qualité doit assurer que seuls des documents valides sont disponibles.

Le titulaire/demandeur doit maîtriser les informations documentées. Pour cela, il doit mettre en œuvre les actions suivantes, quand elles sont applicables :

- approuver les documents quant à leur adéquation avant diffusion ;
- revoir, mettre à jour si nécessaire les documents ;
- assurer que les modifications et le statut de la version en vigueur des documents sont identifiés;
- assurer la disponibilité sur les lieux d'utilisation des documents applicables ;
- assurer que les documents restent lisibles et facilement identifiables ;

- assurer que les documents d'origine extérieure sont identifiés et que leur diffusion est maîtrisée ;
- empêcher toute utilisation non intentionnelle de documents périmés, et les identifier de manière adéquate s'ils sont conservés dans un but quelconque.

2.2.4 ACHATS

2.2.4.1 Spécifications d'achat

Le titulaire/demandeur doit s'assurer que le produit acheté est conforme aux spécifications d'achat.

Pour ce faire, il doit déterminer la maîtrise qu'il entend exercer sur un fournisseur et déterminer la vérification devant être appliquée aux produits fournis ou les autres activités nécessaires pour s'assurer que le produit acheté satisfait les spécifications d'achat. Le type et l'étendue de la maîtrise appliquée au fournisseur et au produit acheté doivent dépendre de l'incidence du produit acheté sur la conformité du produit final. (Par exemple, contrôles définis et réguliers à la réception ou certificat de conformité à des spécifications techniques des fournisseurs ou un cahier des charges.)

Les documents d'achat doivent contenir des données décrivant le produit acheté, sa référence et mentionner le cas échéant la version applicable des spécifications d'achat.

➤ Sacs non biodégradables :

Le fabricant choisit librement les matières premières qu'il emploie mais, pour chaque lot¹ (granulés ou poudre) approvisionné, l'extrudeur doit :

- demander au producteur de matière un résultat de mesure de l'indice de fluidité,
- OU effectuer lui-même un contrôle de l'indice de fluidité.
- OU être en possession d'un certificat de conformité :
 - aux spécifications techniques du fournisseur
 - ou à son cahier des charges spécifique (avec des tolérances définies)
- ET s'assurer de l'aptitude à l'emploi des sacs fabriqués par des essais réguliers adaptés et plus particulièrement lors des changements de matières premières ou de fournisseurs.

➤ Sacs biodégradables :

Le fabricant utilise uniquement la formulation et les matières premières objet de son certificat de droit d'usage de la marque NF. Pour chaque lot¹ (granulés ou poudre) approvisionné, l'extrudeur doit appliquer les mêmes dispositions que pour les sacs non biodégradables détaillées ci-dessus.

➤ Liens de fermeture

Pour chaque type de lien, le fabricant réalisera un essai sur au moins 5 % des bobines de chaque lot reçu. Les prélèvements seront répartis sur le lot.

¹ Un lot de matière première correspond à la quantité homogène de matière première identifiée obtenue par le fournisseur dans un silo d'homogénéisation.

En cas de non-conformité pour une des bobines prélevées à l'essai de traction, un prélèvement complémentaire sera réalisé sur le lot afin de déterminer s'il doit être refusé ou accepté partiellement après tri.

Les contrôles effectués doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

Dans la mesure où :

- les spécifications d'achat des liens précisent les exigences des règles de certification,
- le fournisseur de liens fait des contrôles et fournit à la livraison un certificat d'analyse démontrant la conformité des liens à ces exigences,
- les dernières livraisons de lien ont démontré une conformité des livraisons à ces exigences,

le fabricant peut mettre en place un contrôle allégé à réception de ces liens de fermeture, avec une fréquence qui lui appartient de définir.

Ces contrôles allégés ne sont applicables que pour un fabricant déjà titulaire de la marque NF-Sacs à déchets en matières plastiques.

Dans le cadre de liens destinés à des sacs à liens coulissants, le lien doit être testé conformément au paragraphe 2.1.4.2.

2.2.4.2 Sous-traitance de fabrication NF

Les opérations de sous-traitance sont régies par les principes suivants :

- elles ne sont autorisées qu'entre titulaires de la Marque (le fabricant effectuant la sous-traitance devant être admis pour les références de sacs et l'épaisseur nominale concernée) et intègrent la sous-traitance de produits semis-finis,
- le titulaire, demandeur de la sous-traitance est responsable de la conformité des produits certifiés NF suivant les dispositions des Règles de certification sachant qu'en cas de non-conformité, les vérifications nécessaires sont entreprises chez le fabricant ou le demandeur de la sous-traitance en fonction des dispositions qualité adoptées pour cette sous-traitance,
- les opérations de sous-traitance devront être clairement enregistrées en tant que telles sur les registres de contrôle du fabricant et du demandeur de la sous-traitance (n° de lot et identification du fabricant demandeur de la sous-traitance) ainsi que le formulaire de déclaration de tonnage,
- les commandes doivent décrire clairement le produit commandé (référence, épaisseur, caractéristiques techniques, quantités, délais,...) faire références aux spécifications techniques du cahier des charges et préciser éventuellement la demande de communication de certificat d'analyse.

Les opérations de distribution commerciale ne sont pas visées par cette disposition.

2.2.5 IDENTIFICATION ET TRACABILITE

Le demandeur/titulaire doit prévoir des instructions pour l'identification du produit avec un marquage en conformité avec les exigences du § 2.3. ci-après,

La traçabilité est une exigence de la marque NF, en conséquence l'identification unique des produits doit être maîtrisée au cours de toutes les phases de la production en définissant les règles adoptées et les moyens appropriés.

Cette identification doit permettre d'assurer la traçabilité et de retrouver l'historique du produit afin de remonter aux lots de matières utilisées, aux enregistrements de contrôles effectués à la réception, en cours de fabrication et sur produit final.

Le demandeur/titulaire doit également déterminer l'état des produits par rapport aux exigences de surveillance et de mesure tout au long de la production (depuis la réception jusqu'au produit fini) et conserver les informations documentées nécessaires à la traçabilité.

2.2.6 MAITRISE DE LA PRODUCTION

Les opérations de réalisation des activités de production doivent être maîtrisées à toutes les étapes.

Celles-ci sont à prendre en compte du lancement de fabrication jusqu'au conditionnement du produit fini le cas échéant.

Pour ce faire, il convient que le demandeur/titulaire :

- définisse les moyens de production associés aux types/gammes de produits,
- définisse les paramètres de fabrication pour chaque type/gamme de produit à chaque étape de production,
- prévoit l'accès durant les activités de production aux instructions de réalisation, aux caractéristiques des produits, aux plans de contrôles et aux équipements de surveillance associés,

Les moyens de production correspondants doivent être maintenus et entretenus dans de bonnes conditions.

Le demandeur/titulaire fait procéder à des vérifications ainsi qu'à un entretien périodique des équipements de production. Le demandeur/titulaire conserve les preuves documentées correspondantes.

2.2.7 CONTROLES ET ESSAIS

Les responsabilités et autorités doivent être attribuées aux personnes participant aux contrôles et essais et à la libération du produit conforme.

2.2.7.1 Contrôles et essais à la réception

Le titulaire/demandeur doit s'assurer que les produits achetés sont mis en œuvre après validation de leur conformité aux spécifications d'achat.

Par exemple, contrôles définis et réguliers à la réception ou certificats de conformité à des spécifications techniques des fournisseurs ou cahiers des charges.

Les contrôles effectués doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

2.2.7.2 Contrôles et essais en cours de fabrication et sur produits finis

Le titulaire/demandeur doit mettre en œuvre les dispositions planifiées, aux étapes appropriées pour vérifier que les exigences spécifiées sont satisfaites.

Ainsi, il doit s'assurer que tous les contrôles ou essais requis, comprenant ceux spécifiés à la réception du produit (cf. §2.2.7.1), pendant la fabrication ou sur produits finis (cf. tableau ci-dessous), aient été réalisés aux fréquences définies et que les résultats obtenus démontrent la conformité du produit aux exigences spécifiées.

Le plan de contrôle mis en place doit permettre d'assurer la conformité des produits aux spécifications définies au § 2.1. Il doit comporter au minimum les contrôles des caractéristiques ci-dessous.

Ces contrôles doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

L'expédition des produits au client ne doit pas être effectuée avant l'exécution satisfaisante de toutes les dispositions planifiées

2.2.7.2.1 Pour toutes les familles de sacs

A) Fabrication en deux étapes : extrusion puis transformation

➤ Contrôle à l'extrusion :

Le fabricant doit contrôler les approvisionnements en gaines ou films dans les conditions définies par le tableau ci-dessous.

Caractéristiques	Nombre de dimensions à vérifier	Fréquence minimale / Nombre d'éprouvettes
Epaisseur (*)	Mesures régulièrement réparties sur le périmètre de la gaine	Un essai pour chaque bobine de gaine utilisée
Largeur ou 1/2 périmètre	Une à l'extrémité	Une mesure pour chaque bobine de gaine utilisée
Opacité	Aux extrémités	2 mesures pour chaque bobine de gaine

(*) L'épaisseur minimale et l'épaisseur maximale peuvent être déterminées à l'aide d'un profilomètre, l'épaisseur moyenne peut être calculée à partir de la masse surfacique et de la densité du matériau.

Modalités de contrôle allégé (acceptable uniquement si le fabricant a démontré la fiabilité de son extrusion par une campagne de mesure interne et fourni les éléments au LNE qui les a validés en retour) :

Dans la mesure où plusieurs bobines sont fabriquées lors d'une campagne d'extrusion, avec une même formulation et si les conditions d'extrusion et la formulation sont maîtrisées, le contrôle allégé suivant peut être mis en place :

- un contrôle opacité et dimensionnel en début d'extrusion (et après un incident d'extrusion) et/ou à chaque changement d'équipe
- un contrôle dimensionnel en milieu de campagne d'extrusion, avec identification précise de chaque bobine et enregistrement de tous éléments nécessaires à une traçabilité complète.

➤ **Contrôle à la transformation :**

Pour chaque fabrication NF et pour chaque piste, un échantillon est prélevé :

- en début de fabrication (ou à chaque changement de formulation ou de référence),
- et à chaque changement d'équipe (ou après chaque événement pouvant avoir une influence sur les caractéristiques du sac : arrêt machine, ..., à définir par le fabricant).

Les essais présentés dans le tableau, ci-dessous, sont réalisés sur ce prélèvement.

En complément, un contrôle des soudures et dimensions est réalisé toutes les heures pour chaque piste

Il appartient au fabricant de s'assurer de la pertinence de ses contrôles en fonction de son type d'équipement (nombre de barres de soudure, ...)

Prélèvements	Essais
1 sac par piste	Examen visuel (aspect, marquage) Mesure de l'opacité (1) Examen du centrage de l'onglet ou de la découpe sur le côté, examen de la soudure de l'ourlet et de la soudure du lien (2) Examen de la soudure de l'ourlet et de la soudure des bretelles (3)
1 sac par piste	Dimensions : longueur - largeur – épaisseur (4) Soudures
2 sacs par piste	Essai de chute
1 sac par piste	Essai de tenue aux déchets humides
1 sac par piste	Essai de suspension brutale pour les sacs à lien coulissant et à bretelles

(1) Lorsqu'un fabricant dispose d'un contrôle de l'opacité par un dispositif en continu dont il peut démontrer l'efficacité au LNE, le contrôle de l'opacité sur produit fini (sac) n'est pas exigé.

(2) Uniquement pour les sacs à lien coulissant

(3) Uniquement pour les sacs à bretelles

(4) L'épaisseur minimale et l'épaisseur maximale peuvent être déterminées à l'aide d'un profilomètre, l'épaisseur moyenne peut être calculée à partir de la masse surfacique et de la densité du matériau.

En cas de non-conformité décelée lors du contrôle, excepté pour une épaisseur supérieure aux tolérances, les conditions de fabrication devront être corrigées et les sacs produits précédemment seront éliminés.

Après correction de ces conditions de fabrication, un nouveau prélèvement pour contrôle doit être réalisé.

Modalités de contrôle allégé (acceptable uniquement si le fabricant a démontré la fiabilité de son extrusion et sa transformation et fourni les éléments au LNE qui les a validés en retour) :

Dans la mesure où il s'agit d'une campagne de transformation à partir d'une série de bobines d'une même campagne et si les conditions de transformation sont maîtrisées, le contrôle allégé suivant peut être mis en place :

Pour chaque piste, les essais suivants sont réalisés :

- un contrôle (réalisation des essais du tableau précédent) :
 - o en début de fabrication (ou à chaque changement de formulation ou de référence),
 - o et à chaque changement d'équipe (ou après chaque événement pouvant avoir une influence sur les caractéristiques du sac : arrêt machine, ..., à définir par le fabricant),
- un contrôle des soudures et dimensions à une fréquence adaptée (la fréquence de toutes les heures restant conseillée).

B) Fabrication en une étape : fabrication en ligne Pour chaque fabrication NF et pour chaque piste, un échantillon est prélevé :

- en début de fabrication (ou à chaque changement de formulation ou de référence),
- et à chaque changement d'équipe (ou après chaque événement pouvant avoir une influence sur les caractéristiques du sac : arrêt machine, ..., à définir par le fabricant),

Les essais présentés dans le tableau, ci-dessous, sont réalisés sur ce prélèvement.

En complément, un contrôle des soudures et dimensions est réalisé toutes les heures pour chaque piste

Il appartient au fabricant de s'assurer de la pertinence de ses contrôles en fonction de son type d'équipement (nombre de barres de soudure, ...)

Prélèvements	Essais
1 sac par piste	Examen visuel (aspect, marquage) Mesure de l'opacité (1) Examen du centrage de l'onglet ou de la découpe sur le côté, examen de la soudure de l'ourlet et de la soudure du lien (2) Examen de la soudure de l'ourlet et de la soudure des bretelles (3)
1 sac par piste	Dimensions : - longueur - largeur – épaisseur (4) Soudures
2 sacs par piste	Essai de chute
1 sac par piste	Essai de tenue aux déchets humides
1 sac par piste	Essai de suspension brutale (2)

(1) Lorsqu'un fabricant dispose d'un contrôle de l'opacité par un dispositif en continu dont il peut démontrer l'efficacité au LNE, le contrôle de l'opacité sur produit fini (sac) n'est pas exigé

(2) Uniquement pour les sacs à lien coulissant et à bretelles

(3) Uniquement pour les sacs à bretelles

(4) L'épaisseur minimale et l'épaisseur maximale peuvent être déterminées à l'aide d'un profilomètre, l'épaisseur moyenne peut être calculée à partir de la masse surfacique et de la densité du matériau.

En cas de non-conformité décelée lors du contrôle, excepté pour une épaisseur supérieure aux tolérances, les conditions de fabrication devront être corrigées et les sacs produits précédemment seront éliminés.

Après correction de ces conditions de fabrication, un nouveau prélèvement pour contrôle doit être réalisé.

2.2.7.2.2 Pour les sacs ou sacs renforcés pour déchets d'activités de soins mous à risques infectieux (DASRI)

Le fabricant doit réaliser des essais de résistance à la déchirure à une fréquence définie. Le niveau de l'essai de résistance à la déchirure détermine si l'on dispose d'un sac renforcé ou non. Ces niveaux se retrouvent dans la NF X 30-501 au §7 (En guise d'information, les valeurs moyennes minimales de résistance au déchirement auxquelles doivent résister les sacs DASRI simples sont de 900 mN dans le sens extrusion et 2500 mN dans le sens transversal. Pour des sacs renforcés, ces valeurs passent à 1500 mN dans le sens extrusion et 5000mN dans le sens transversal).

Le fabricant doit définir la liste des matières premières entrant dans la composition du sac et vérifier régulièrement l'aptitude à l'emploi du sac, notamment en cas de changement d'un fournisseur ou d'une référence de matière première.

2.2.7.2.3 Pour les liens de fermeture fabriqués par le titulaire

Pour chaque type de lien, le fabricant réalisera un essai sur au moins 5 % des bobines de chaque lot fabriqué. Les prélèvements seront répartis sur le lot.

En cas de non-conformité pour une des bobines prélevées à l'essai de traction, un prélèvement complémentaire sera réalisé sur le lot afin de déterminer s'il doit être refusé ou accepté partiellement après tri.

Les contrôles effectués doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

2.2.7.3 Enregistrements des contrôles et essais

Les documents relatifs aux contrôles et essais doivent être établis et conservés pour apporter la preuve de la conformité aux exigences des présentes règles de certification. Ces documents doivent rester lisibles, faciles à identifier et accessibles.

Le demandeur/titulaire s'assure de l'identification, le stockage, la protection, l'accessibilité, la durée de conservation et l'élimination des documents relatifs aux contrôles et essais.

2.2.7.4 Cas de la sous-traitance des essais

La sous-traitance de certains essais est possible à condition qu'elle n'entraîne pas de perturbation dans le processus de fabrication (en raison de délai de réponse par exemple).

Les conditions de sous-traitance doivent être formalisées (définition du sous-traitant, fréquence d'essais, délais de réponse demandés, communication des résultats par écrit, procédure à suivre en cas de non-conformité).

Dans ce cas, le LNE se réserve le droit d'auditer le laboratoire sous-traitant pour vérifier la conformité des dispositions prévues.

2.2.8 MAITRISE DES EQUIPEMENTS DE CONTROLE, DE MESURE ET D'ESSAI

➤ Principes de l'étalonnage

L'étalonnage consiste à comparer les valeurs indiquées par un appareil de mesure ou un système de mesure, et les valeurs connues correspondantes données par un étalon.

La valeur de l'étalon doit être reliée à la valeur de l'étalon national par une chaîne ininterrompue d'étalonnages décrits par des documents (traçabilité).

Modalités d'étalonnage des appareils de mesure ou des systèmes de mesure

Deux cas peuvent se présenter :

- Le laboratoire du titulaire possède ses propres étalons, raccordés aux étalons nationaux à une fréquence définie, et effectue lui-même les étalonnages de ses appareils,
- Le laboratoire du titulaire fait étalonner ses appareils par un prestataire de service, accrédité COFRAC ou équivalent selon le pays d'origine du demandeur/titulaire pour les étalonnages concernés. Si le prestataire n'est pas accrédité COFRAC ou équivalent selon le pays d'origine du demandeur/titulaire, il doit dans tous les cas posséder des étalons référencés et raccordés régulièrement aux étalons nationaux pour les étalonnages concernés.

Le demandeur/titulaire dispose des équipements adaptés pour assurer des résultats valables.

➤ Gestion des équipements de mesure :

Les équipements de mesure doivent être :

- étalonnés ou vérifiés à intervalles spécifiés ou avant leur utilisation, par rapport à des étalons de mesure reliés à des étalons de mesure internationaux ou nationaux (lorsque ces étalons n'existent pas, la référence utilisée pour l'étalonnage doit faire l'objet d'un enregistrement),
- identifiés afin de pouvoir déterminer la validité de l'étalonnage,

L'incertitude sur la valeur de l'étalon doit être suffisamment faible par rapport à l'incertitude que l'on peut attendre de l'appareil de mesure ou du système de mesure à étalonner.

En outre, le titulaire/demandeur doit évaluer la validité des résultats de mesure antérieurs lorsqu'un équipement se révèle non conforme aux exigences. Le titulaire/demandeur doit entreprendre les actions appropriées sur l'équipement et sur tout produit affecté. Ces actions doivent être enregistrées. Les enregistrements des résultats d'étalonnage et de vérification doivent être conservés.

Ces prescriptions s'appliquent également à tout laboratoire indépendant auquel il confierait tout ou partie des mesures de contrôle interne.

2.2.9 MAITRISE DU PRODUIT NON CONFORME

Le titulaire/demandeur doit assurer que tout produit non conforme aux exigences spécifiées est identifié et maîtrisé afin qu'il ne puisse être utilisé ou livré de façon non intentionnelle.

Le titulaire/demandeur doit traiter un produit marqué NF non conforme suivant l'une des manières suivantes :

- en menant les actions permettant d'éliminer la non-conformité
- en autorisant son utilisation, sa libération ou son acceptation par dérogation : dans ce cas, les accords préalables du client et du LNE doivent être obtenus
- en menant les actions permettant d'empêcher son utilisation (rebut par exemple).

Les responsabilités et autorités doivent être attribuées aux personnes participant à l'évaluation et au traitement du produit non conforme.

Le demandeur/titulaire doit conserver les informations documentées décrivant la non-conformité aux exigences spécifiées, et son traitement.

2.2.10 ACTIONS CORRECTIVES

Le demandeur/titulaire/définit les exigences et conserve des preuves des actions réalisées pour :

- procéder à la revue des non-conformités (y compris les réclamations du client),
- déterminer la ou les cause(s) de non-conformités,
- évaluer le besoin d'entreprendre des actions pour que les non-conformités ne se reproduisent pas,
- déterminer et mettre en œuvre les actions nécessaires,
- examiner l'efficacité des actions mises en œuvre,
- enregistrer les résultats des actions mises en œuvre,

Des enregistrements mettant en évidence les réclamations sur les produits certifiés et leur traitement doivent être effectués et conservés.

2.2.11 PRESERVATION DU PRODUIT

2.2.11.1 Stockage

Le fabricant doit établir et tenir à jour des procédures écrites pour la manutention, le stockage, le conditionnement, la préservation et la livraison du produit.

Le demandeur/titulaire doit prévoir des aires ou des locaux de stockage désignés afin d'empêcher l'endommagement ou la détérioration du produit lorsqu'il est en attente d'utilisation ou de livraison.

Pour détecter toute détérioration, l'état du produit en stock doit être évalué à intervalles définis et appropriés.

2.2.11.2 Conditionnement

Le demandeur/titulaire doit maîtriser les processus d'emballage, de conditionnement et de marquage autant qu'il est nécessaire pour assurer la conformité aux exigences spécifiées.

2.3 EXIGENCES CONCERNANT LE MARQUAGE

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

La reproduction et l'apposition des logos d'AFNOR, d'AFNOR Certification, du LNE est strictement interdite sans accord préalable de ces organismes.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés NF. Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés NF et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés NF.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au LNE tous les documents où il est fait état de la marque NF.

RAPPEL :

L'article R 433-2 du Code de la Consommation stipule que :

« Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque de garantie*
- La dénomination du référentiel de certification utilisé,*
- Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. »*

2.3.1 MARQUAGE DES SACS

Chaque produit certifié doit comporter de façon permanente, visible et pérenne le logo NF conforme aux exigences de la charte graphique et en accord avec les normes spécifiques et la réglementation en vigueur.

Les sacs non biodégradables et biodégradables pour déchets ménagers doivent comporter les mentions prévues par la norme NF EN 13592.

Les sacs pour déchets mous à risques infectieux doivent respecter les exigences de couleur et de marquage de la norme NF X 30-501 (§ 5.1. et § 11 notamment)

En plus de ces mentions, les sacs bénéficiant d'un droit d'usage de la marque NF sont revêtus d'un marquage constitué des mentions énumérées ci-après, contenues dans un cadre désigné "cadre enveloppe" (selon les exemples repris en page 17).

Le cadre enveloppe doit être apposé sur l'une ou les deux faces du sac, de façon claire et permanente afin d'être facilement lisibles à l'œil nu (hauteur minimale des caractères 4mm)

Le cadre enveloppe, les caractères utilisés et le monogramme NF doivent être reproduits soit, à l'identique, soit dans des dimensions supérieures par homothétie.

En cas de sous-traitance, les sacs seront identifiés avec le n° du demandeur de la sous-traitance.

La hauteur des caractères doit être de 4 mm au minimum. Les dimensions du monogramme NF et les informations mentionnées dans le cadre enveloppe ne pourront être inférieures à celles des exemples présentés ci-après.

Les tableaux ci-après répertorient les mentions à faire figurer dans et en dehors du cadre enveloppe apposé sur les sacs. Le cadre enveloppe obtenu doit être similaire aux cadres enveloppes présentés à la suite de ces tableaux en exemple.

Ces mentions peuvent être traduites dans la langue nationale de distribution des sacs.

	Indications	Sacs pour la collecte des déchets ménagers, excepté les sacs biodégradables	Sacs biodégradables	Sacs ou sacs renforcés pour déchets d'activités de soins mous à risques infectieux
1	Le monogramme			
2	La désignation du produit	"Sacs à déchets" Si sacs pour la collecte sélective, ajouter la mention "pour collecte sélective" Si sacs à lien coulissant, ajouter la mention "lien coulissant" Si sacs à bretelles, ajouter la mention "à bretelles" Si sacs t-shirt, ajouter la mention "sacs t-shirt" Si sacs à 4 rabats, ajouter la mention « à 4 rabats »	"Sacs valorisables en compostage industriel" Si sacs à lien coulissant, ajouter la mention "lien coulissant" Si sacs à bretelles, ajouter la mention "à bretelles" Si sacs t-shirt, ajouter la mention "sacs t-shirt" Si sacs à 4 rabats, ajouter la mention « à 4 rabats »	"Sacs à DASRI" Si sacs à lien coulissant, ajouter la mention "lien coulissant" S'il s'agit d'un sac renforcé, ajouter la mention « Sacs à DASRI renforcés »
3	La mention	"Solidité vérifiée NF EN 13592"	"Solidité vérifiée NF EN 13592 NF EN 13432"	"Solidité vérifiée NF X 30-501"
4	La mention de l'opacité	Pour les sacs destinés à la collecte de déchets non triés : "Opacité supérieure à 60%" Pour les sacs destinés à la collecte sélective : "Opacité inférieure à 40%"		"Opacité supérieure à 50%" ou "Opacité inférieure à 20%"
5	La référence (dimensions en mm)	Référence du sac au sens et des présentes règles de certification partie 2 § 2.1.2.2. et 2.1.2.3. Exemple : "500/700"		Référence du sac au sens de la norme NF X 30-501 et des présentes règles de certification partie 2 - § 2.1.2.2.
6	Le numéro d'identification de l'autorisation	Le numéro d'identification de l'autorisation qui comprend le numéro de la société et le numéro de l'usine de production. Ce numéro d'identification est attribué par le LNE lors de la notification de l'accord du droit d'usage de la marque NF pour un modèle.		

7	La date de fabrication, jour et année	La date de fabrication, jour et année apparaissant en clair (exemple : "254/0") ou sous forme de code. (la clef du code devra alors être remise au LNE). Dans la mesure où le lot peut être identifié par semaine, le marquage de la date par la mention de la semaine est autorisé. Pour des raisons techniques, il est admis que la date de fabrication ou son code puisse figurer en dehors du cadre enveloppe. Il n'apparaît alors aucun signe particulier à l'emplacement réservé pour la mention de la date dans le cadre enveloppe.
---	---------------------------------------	---

Le tableau ci-après répertorie les mentions à faire figurer sur les sacs en dehors du cadre enveloppe :

	Indications	Sacs pour la collecte des déchets ménagers, excepté les sacs biodégradables		Sacs biodégradables	Sacs ou sacs renforcés pour déchets d'activités de soins mous à risques infectieux
8	L'épaisseur nominale	L'épaisseur nominale du sac produit et commercialisé doit être inscrite en clair sur le sac en dehors du cadre enveloppe ex. : "épaisseur nominale : x µm" ou "30 µm". L'épaisseur nominale du sac produit et commercialisé doit être supérieure ou égale à l'épaisseur minimale figurant sur le certificat NF.			
9	Fermeture du sac	330/350 400/400 450/500	« La fermeture doit être effectuée, au minimum à 50 mm de la gueule du sac » ou « la fermeture doit être effectuée, au minimum à 5 cm de la gueule du sac »		
		500/700 680/800 820/950 700/1100 820/1200	« La fermeture doit être effectuée, au minimum à 100 mm de la gueule du sac » ou « La fermeture doit être effectuée, au minimum à 10 cm de la gueule du sac »		
		A la demande du client, le mot "gueule" peut être remplacé par le mot « ouverture ».			
Spécificité		Marquage mentionnant l'utilisation du sac lorsque celui-ci est destiné à une collecte sélective : "Sacs à déchets pour collecte sélective" Le marquage des sacs ne doit pas comporter d'allégation relative au compostage et/ou à la biodégradabilité des sacs.		La mention de la classe pour les sacs biodégradables s'effectue en fonction des résultats des essais et de la classification partie 2 § 2.1.3.2. Les classes vont de 1 à 5, la mention "Collecte du sac au maximum X jours après le début de son remplissage"	Ces sacs doivent respecter les exigences de couleur et de marquage de la norme NF X 30-501 (§ 6.3 et § 11)

Le marquage des sacs doit être effectué suivant les modèles ci-après :
Remarques : les numéros de repères renvoient à ceux du tableau précédent.

Sacs pour la collecte des déchets ménagers (usage courant et collecte sélective)		Sacs biodégradables	Sacs ou sacs renforcés pour déchets d'activités de soins mous à risques infectieux
(4) Opacité inférieure à 40% ou Opacité supérieure à 60% (seule la mention appropriée est apposée) * applicable le cas échéant		* applicable le cas échéant	(4) Opacité inférieure à 20% ou Opacité supérieure à 50% (seule la mention appropriée est apposée) * applicable le cas échéant
Cadre enveloppe	(6)	(6)	(6)
	(1)	(1)	(1)
	(2)	(2)	(2)
	(3)	(3)	(3)
	(3)	(3)	(3)
	(4)	(4)	(4)
	(2)*	(3)	(2)*
	(5)	(2)*	(5)
	(7)	(5)	(7)
	(7)	(7)	
Hors cadre enveloppe	(8)	(8)	(8)
	(9)*	(9)*	(9)*

2.3.2 MARQUAGE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE

Les conditionnements sont marqués suivant les modèles ci-après.

Le logo "la qualité NF certifiée" doit être apposée sur le conditionnement primaire de façon lisible et visible et doit être accompagné sur le conditionnement des sacs des indications suivantes :

- un repère permettant l'identification du titulaire de la marque NF et de l'usine productrice,
- le site Internet www.marque-nf.com,
- les caractéristiques essentielles certifiées.

Les dimensions du logo "la qualité NF certifiée" doivent être homothétiques de celles du modèle ci-dessous.

Toute référence à une quelconque capacité en litres doit être associée à la contenance des poubelles destinées à recevoir le sac. L'expression suivante est utilisée à cet effet : "Adapté aux poubelles de type X litres".

Remarque 1 : En cas de sous-traitance, les sacs seront identifiés avec le numéro du demandeur de la sous-traitance.

Remarque 2 : dans le cas d'un marché :

- Business to Customer : le marquage du conditionnement primaire (bande papier / étui) doit respecter les dispositions décrites ci-dessus pour que le consommateur final ait accès à l'information.
- Business to Business : le marquage du conditionnement primaire peut ne pas respecter toutes les dispositions décrites ci-dessus en accord avec le cahier des charges du client.

Sacs pour la collecte des déchets ménagers (usage courant et collecte sélective)	Sacs pour la collecte séparée des déchets biodégradables	Sacs ou sacs renforcés pour déchets d'activités de soins mous à risques infectieux
LA QUALITE CERTIFIÉ PAR LNE  SACS A DECHETS 00/0 CERTIFIEE (Résistance à la chute, étanchéité, opacité) www.marque-nf.com OPACITE SUPERIEURE A 60 % (ou) OPACITE INFERIEURE A 40 % 00/0 correspond au numéro d'identification de l'autorisation indiqué sur le certificat NF	LA QUALITE CERTIFIÉ PAR LNE  SACS A DECHETS 00/0 CERTIFIEE SACS VALORISABLES EN COMPOSTAGE INDUSTRIEL (Résistance à la chute, étanchéité) www.marque-nf.com 00/0 correspond au numéro d'identification de l'autorisation indiqué sur le certificat NF	LA QUALITE CERTIFIÉ PAR LNE  SACS A DECHETS 00/0 CERTIFIEE SACS A DASRI/ RENFORCÉS (Résistance à la chute et à la déchirure, étanchéité, opacité) www.marque-nf.com OPACITE SUPERIEURE A 50 % (ou) OPACITE INFERIEURE A 20 % 00/0 correspond au numéro d'identification de l'autorisation indiqué sur le certificat NF

2.3.3 MARQUAGE DES EMBALLAGES AUTRES QUE LE CONDITIONNEMENT PRIMAIRE

Les emballages tertiaires peuvent porter le logo NF suivant le modèle ci-dessous, si et seulement si l'ensemble des sacs contenus dans l'emballage sont certifiés NF.



2.3.4 MARQUAGE SUR LA DOCUMENTATION (DOCUMENTS TECHNIQUES ET COMMERCIAUX, AFFICHES, PUBLICITES, SITES INTERNET, ETC. ...)

Les références à la Marque NF dans la documentation (confirmations de commandes, factures, bordereaux de livraison, dépliants publicitaires, catalogues, etc...) doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres.

La reproduction de la marque NF sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément aux exigences définies dans la charte graphique de la marque NF.



Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au LNE tout document commercial où il est fait état de la Marque, y compris lors des modifications de ces documents.

Le titulaire doit communiquer, sur demande du LNE, tout document dans lequel il est fait référence, directement ou indirectement, à la marque NF.

2.4 Engagements du demandeur/titulaire

Le demandeur/titulaire s'engage d'une manière générale à donner au LNE les moyens de procéder aux opérations nécessaires au bon déroulement de l'évaluation et au suivi de son dossier et en particulier à :

- répondre en permanence aux exigences définies par les présentes règles de certification, et à mettre en œuvre les changements nécessaires dans les délais prescrits par le LNE en cas d'évolution des règles de certification,
- communiquer aux représentants habilités par le LNE les informations et documents de travail nécessaires au bon déroulement de l'évaluation;
- ne communiquer que des informations dont le demandeur/titulaire s'assure qu'elles sont loyales et sincères ;
- désigner un responsable en qualité d'interlocuteur privilégié du LNE ;
- désigner les destinataires au sein de la société pour la réception des rapports d'essais et d'audit du LNE et à informer le LNE des modifications à prendre en compte en cas de changement de destinataire au sein de la société ou d'adresse de messagerie électronique ;
- présenter aux représentants habilités du LNE le personnel affecté aux différentes missions ;
- donner toute instruction à son personnel pour que celui-ci collabore avec les représentants habilités du LNE, et accepte de participer à tout entretien ;
- mettre à la disposition des représentants habilités du LNE les moyens d'accès et de transport à l'intérieur des sites et lieux d'intervention, y compris les sites des sous-traitants le cas échéant ;
- informer les représentants habilités du LNE des dispositions et consignes de sécurité et d'hygiène applicables aux sites et lieux d'intervention et à son personnel et mettre à leur disposition les éventuels équipements nécessaires à leur respect ;
- régler au LNE les sommes dues au titre de l'évaluation, conformément aux conditions financières définies et acceptées par le demandeur/titulaire.
- autoriser la présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé au LNE par des normes ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur/titulaire par le LNE préalablement à l'audit.
- prendre les dispositions nécessaires en cas de non-conformité, dans les délais précisés par le LNE,
- retourner au responsable d'audit, les fiches de non-conformité dûment complétées, dans un délai de 3 semaines à compter du dernier jour de l'audit,
- mettre en œuvre les actions nécessaires pour permettre la délivrance du certificat dans un délai maximal de 11 mois après l'audit initial. Passé ce délai, un nouvel audit initial devra avoir lieu avant certification,

- transmettre au laboratoire de la marque les échantillons prélevés dans les conditions définies en parties 3 et 4.

Il incombe également au titulaire d'un certificat de :

- apposer la marque NF sur les seuls produits couverts par les certificats délivrés par le LNE et conformes aux exigences applicables ;
- réserver la dénomination commerciale du produit aux seuls produits couverts par les certificats délivrés par le LNE et conformes aux exigences applicables ;
- communiquer préalablement au LNE toute modification du produit ou toute information susceptible d'affecter la conformité aux exigences des présentes règles, les modalités d'évaluation étant définies en partie 4,
- tenir à dispositions du LNE toute donnée ou information nécessaire pour établir et maintenir le certificat ;
- conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont le titulaire a eu connaissance concernant la conformité du (des) produit(s) aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition du LNE sur demande, et
 - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
 - documenter les actions entreprises.
- cesser toute référence à la certification des produits concernés et cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication y faisant référence en cas de suspension, réduction, retrait ou refus de renouvellement du certificat,
- d'autoriser, la réalisation des évaluations de suivi pendant la durée de validité du certificat, sur la base de la fréquence précisée en partie 4 ainsi que toute évaluation complémentaire dûment justifiée.
- de faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée du certificat,
- de ne pas utiliser la certification délivrée par le LNE d'une manière qui puisse nuire au LNE, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que le LNE puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée ;
- de reproduire les certificats dans leur intégralité, y compris les annexes en cas de fourniture à un tiers.

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF - SACS A DECHETS EN MATIERES PLASTIQUES

PARTIE 3

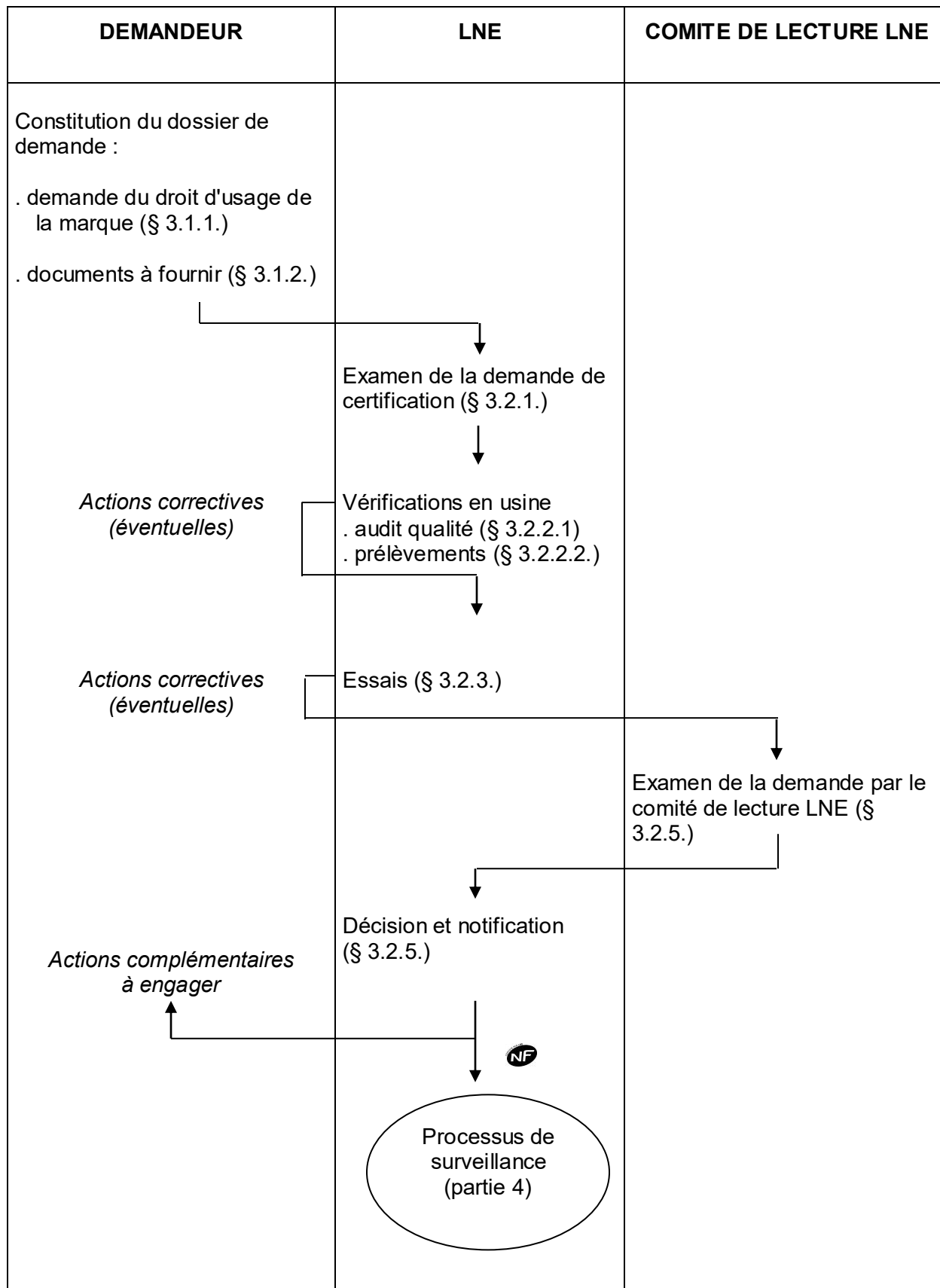
OBTENTION DE LA CERTIFICATION

SOMMAIRE

- 3.1. Constitution du dossier de demande**
- 3.2. Processus d'évaluation initiale**

Rev.21 – Octobre 2021

PROCESSUS D'OBTENTION DE LA CERTIFICATION



Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes règles (référentiel) de certification et notamment la partie 2, concernant son produit et les sites concernés.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

A défaut du respect de ces règles, le demandeur/titulaire s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF, avant l'obtention du droit d'usage de la marque NF, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

3.1. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE

Toute entreprise fabriquant un ou plusieurs produits couverts par cette application de la marque NF, peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la Marque. Une telle requête est désignée ci-après par "demande", la personne qui la formule étant nommée le "demandeur".

3.1.1. DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

Tout fabricant désirant présenter, en vue de la certification NF, un produit de sa fabrication doit au préalable prendre connaissance des règles de certification de la marque et déclarer y souscrire.

La demande est établie sur papier à en-tête du fabricant, conformément au modèle (formulaire n° 1a) et est à adresser au LNE.

Elle précise les références présentées lors de la demande.

3.1.1.1. Définitions

3.1.1.1.1 Référence

Une référence de sac est définie par :

- ses dimensions : longueur et largeur utiles en millimètres,
- son type de fermeture : à lien coulissant, à lien classique, à bretelles/t-shirt ou à 4 rabats
- son épaisseur nominale contractuelle, en micromètres,
- son type d'usage : déchets ménagers, DASRI, déchets biodégradables.

3.1.1.1.2. Gamme

Une gamme de sacs est définie par toutes les références de sacs et tous les systèmes de fermeture fabriqués à partir d'une même formulation.

3.1.1.1.3. Famille

Une famille de sac est définie par le type d'usage (de déchets collectés) :

- Sacs non biodégradables pour déchets ménagers

Les sacs non biodégradables pour déchets ménagers sont conformes aux exigences de la norme NF EN 13592 (§7). Ils sont répartis en deux groupes en fonction de leur opacité :

1. les sacs destinés à la collecte de déchets non triés. A ce titre, ils doivent satisfaire à une opacité supérieure ou égale à 60%,
2. les sacs destinés à la collecte sélective ¹.

Dans ce cas, la sélection des déchets se fait par la couleur des sacs ou par l'identification du contenu des sacs. Ainsi, une opacité supérieure ou égale à 60% n'est pas demandée et constitue même une inadaptation à l'usage. La nécessité d'identification du contenu du sac implique donc une opacité inférieure ou égale à 40 %.

Pour couvrir l'ensemble de ces usages, les sacs doivent satisfaire :

- soit à une opacité inférieure ou égale à 40% pour les 2 faces constitutives du sac,
- soit à une opacité inférieure ou égale à 40% pour une face et à une opacité quelconque supérieure ou égale à 40% pour l'autre face

- Sacs pour déchets mous à risques infectieux (sacs DASRI)

Les sacs DASRI sont conformes aux exigences de la norme NF X 30 501 et aux spécifications complémentaires des présentes règles de certification. Ils sont répartis en deux groupes en fonction de leur opacité ²:

1. opacité moyenne supérieure ou égale à 50%,
2. opacité moyenne inférieure ou égale à 20%.

Pour demander la mention « Sac DASRI renforcé », il faudra l'indiquer dans la dernière colonne du formulaire 1c.

- Sacs biodégradables pour déchets ménagers organiques

Les constituants des sacs biodégradables sont conformes aux exigences de la norme NF EN 13432 (détermination des substances dangereuses (caractérisation), biodégradabilité, désintégration, qualité du compost, écotoxicité).

Ces sacs biodégradables sont conformes aux exigences de la norme NF EN 13592 (§8).

3.1.1.1.4. Type de sac

Un type de sac est définie par un type d'usage (cf. « Famille ») et un système de fermeture.

¹ collecte sélective : tri des déchets en vue de leur valorisation.

² l'opacité des sacs est définie contractuellement entre le fabricant et le client (selon la norme NF X 30-501 de décembre 2006)

3.1.1.2. Pour les demandes de certification des sacs non biodégradables (pour déchets ménagers et DASRI)

Pour chaque famille, présentation à la certification d'une référence de sac.
Certification prononcée pour cette référence et pour une épaisseur minimale nominale.

Remarques :

Sacs pour collecte de déchets ménagers et collecte sélective

- Une demande de certification avec opacité $\geq 60\%$ (sac de collecte de déchets ménagers) entraîne automatiquement la certification pour une opacité $\leq 40\%$ (sacs de collecte sélective)
- Une demande de certification avec opacité $\leq 40\%$ (sac de collecte sélective) n'entraîne pas la certification pour une opacité $\geq 60\%$ (l'augmentation du mélange maître fragilise le sac).

Sacs pour la collecte des sacs à DASRI

- Une demande de certification avec opacité $> 50\%$ entraîne automatiquement la certification pour opacité $< 20\%$
- Une demande de certification avec opacité $< 20\%$ (sac de collecte sélective) n'entraîne pas la certification pour une opacité $> 50\%$ (l'augmentation du mélange maître fragilise le sac).

3.1.1.3. Pour les demandes de certification des sacs biodégradables

Présentation à la certification d'une gamme de sac pour une classe et des références de sacs.

Certification prononcée pour chaque référence fabriquée avec la formulation et pour l'épaisseur nominale présentée.

3.1.1.4. Pour toutes les demandes

Toute modification de l'une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus fait naître une nouvelle référence.

Le demandeur est tenu de déposer à l'appui de sa demande un dossier contenant, pour chacune des usines devant fabriquer des produits pour lesquelles la certification est sollicitée, les documents ou renseignements précisés au § 3.1.2. ci-après.

La demande ne peut être retenue que si les contrôles prévus en partie 2 des présentes règles ont été régulièrement effectués pour les produits considérés depuis au moins trois mois.

Tous les documents doivent être rédigés en français ou en anglais.

La demande doit être accompagnée du montant des frais correspondants prévus à l'instruction du dossier et à l'audit initial.

Lorsque le demandeur n'appartient pas à un pays de l'Espace Economique Européen, il doit présenter sa demande conjointement avec un représentant établi sur le territoire de l'Espace Economique Européen, dûment accrédité et responsable de l'ensemble de la production susceptible d'être certifiée NF et commercialisée sur le territoire français.

Il est désigné comme "mandataire".

Préalablement à l'apposition de la Marque NF, toute modification apportée à la gamme ou aux références définies lors de la demande doit être signalée au LNE qui étudie s'il y a lieu de réaliser des essais complémentaires.

3.1.2. DOCUMENTS A FOURNIR

Pour toutes les références et toutes les familles de sacs :

- Lettre type de demande de certification (formulaire n°1a) reproduite sur papier à entête du fabricant établie selon modèle joint (avec son annexe co-signée et le mandat associé co-signé (selon l'exemple du formulaire n°1f) dans le cas des demandes situées hors de l'Espace Economique Européen),
- Fiche de renseignements généraux (formulaire 1b),
- Liste des produits pour lesquels la marque NF est demandée :
 - formulaire 1c pour les sacs non biodégradables pour déchets ménagers et pour les sacs pour déchets à risque infectieux mous,
 - formulaire 1d (références) et 1e (formulation) pour les sacs biodégradables.
- Descriptif des dispositions de management de la qualité mises en place :
 - Manuel et/ou plan(s) qualité si possible (dans le cas de non-diffusion à l'extérieur du site, ces documents devront obligatoirement être mis à la disposition de l'auditeur lors de l'audit),
 - Descriptif du déroulement de la fabrication et plan de contrôle associé (précision des mesures et essais effectués et de leur fréquence),
 - Description des différents processus avec définition des entrants, sortants, activités prises en compte dans chaque processus (en référence à la norme ISO 9001 : 2015),
 - Certificat de conformité du système de management de la qualité (le cas échéant). dont le périmètre et le champ inclut les sites et activités concernés par la marque NF et en cours de validité.
- Dossier technique :
 - Résultats des essais de validation des références objet de la demande effectués par le fabricant, selon les exigences de la norme NF EN 13592,
 - Enregistrements datant de moins de 6 mois de la réalisation des contrôles prévus en partie 2 des présentes règles effectués pour chaque référence objet de la demande,
 - Définition précise d'un lot de fabrication (cf. définition partie 1, § 1.2) appliquée par le demandeur
 - Projet de marquage du produit et de l'emballage

Pour les sacs biodégradables :

Présentation d'une gamme de sacs pour admission pour une formulation (matière A, matière B, matière C, % maxi de mélange maître).

Présentation de chaque référence de sacs avec une épaisseur $e_{\min \text{ ref}}$ différente.

Présentation du lien

La conformité des essais (ou des pièces à joindre au dossier de demande) référencés dans le tableau, ci-après, aboutit à la certification des références de sacs présentées pour une épaisseur comprise entre $e_{\min \text{ ref}}$ et e_i , pour une classe C et pour une formulation composée de matière A, matière B, matière C, % maxi de mélange maître.

Essai	Document de référence	Echantillonnage	Résultats des essais	Qualification	Certificat de conformité ou rapport d'essais conforme
Caractérisation Biodégradation Désintégration Qualité du compost Ecotoxicité ①	NF EN 13432	Film d'épaisseur e_A de formulation 100% de matière A	Conformes	Conformité à la norme NF EN 13432 pour un film de formulation A et pour une épaisseur maximale e_A	A joindre au dossier de demande
	NF EN 13432	Film d'épaisseur e_B de formulation 100% de matière B	Conformes	Conformité à la norme NF EN 13432 pour un film de formulation B et pour une épaisseur maximale e_B	A joindre au dossier de demande
	NF EN 13432	Film d'épaisseur e_C de formulation 100% de matière C	Conformes	Conformité à la norme NF EN 13432 pour un film de formulation C et pour une épaisseur maximale e_C	A joindre au dossier de demande
	NF EN 13432	Si 2 matières premières : Film d'épaisseur $e_{AB} \leq (\min \text{ de } e_A, e_B)$ de formulation 50% de matière A et B Si 3 matières premières : Film d'épaisseur $e_{ABC} \leq (\min \text{ de } e_A, e_B, e_C)$ de formulation 33% de matière A, B et C	Conformes	Conformité à la norme NF EN 13432 pour un film formulation d'épaisseur e_{AB} ou e_{ABC} appelée e_i	A joindre au dossier de demande
Ecotoxicité Caractérisation (dont recherche des métaux lourds)	NF EN 13432	Pour chaque colorant, additif et encre présentés dans le dossier de demande	Conformes	Utilisation pour les productions NF	A joindre au dossier de demande
Caractérisation chimique Désintégration Qualité du compost	NF EN 13432	Pour chaque lien en matière naturelle au sens de la définition de la norme NF EN 13432	Conformes	Utilisation pour les productions NF	A joindre au dossier de demande

① Dans le cas où le lien est produit à partir d'une formulation différente du film constituant le sac alors les essais présentés en ① sont à réaliser sur la formulation du lien

Essai	Document de référence	Echantillonnage	Résultats des essais	Qualification	Certificat de conformité ou rapport d'essais conforme
Conception du sac : examen visuel, dimensions, marquage	NF EN 13592	Chaque référence présentée dans le dossier de demande avec une épaisseur minimale $e_{\min \text{ ref}} \geq e_{\min \text{ classe}}$	Conformes pour chaque référence	Conformité pour chaque référence pour une épaisseur minimale $e_{\min \text{ ref}}$	Essais à réaliser au laboratoire de la marque NF
Epaisseur	NF EN 13592				
Opacité	NF EN 13592				
Résistance aux fuites	NF EN 13592				
Résistance au choc par chute	NF EN 13592				
Résistance du système de fermeture	NF EN 13592				

Les organismes reconnus pour délivrer les rapports et certificats de conformité de compostabilité et biodégradabilité par rapport à la norme NF EN 13432 sont :

- Organic Waste Systems N.V. (OWS)
Dok Noord 4,
B- 9000 GENT (Belgium)
- TÜV AUSTRIA Belgium NV
Mechelsesteenweg 455,
B- 1950 KRAAINEM (Belgium)

FORMULAIRE N° 1a
DEMANDE DE CERTIFICATION
(A établir sur papier à en-tête du demandeur)

Monsieur le Directeur Général du
LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET
D'ESSAIS
Pôle Certification Plurisectorielle
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15

OBJET : Demande de droit d'usage de la Marque NF-Sacs à déchets en matières plastiques

Monsieur le Directeur Général,

Je soussigné (nom et fonction)
représentant la société (identification de la société - siège social)
demande au LNE de procéder aux vérifications nécessaires pour obtenir le droit d'usage de la Marque
NF pour les produits précisés dans le tableau ci-joint, conformes à la norme NF.....(4).

Ces produits sont fabriqués dans l'usine de (identification de la société et adresse complète de l'usine)
.....

Je déclare avoir pris connaissance des normes de référence, des règles générales de la Marque NF
et des règles de certification NF « Sacs à déchets en matières plastiques » et je m'engage à les
respecter pendant toute la durée d'usage de la Marque NF.

J'atteste que ces produits satisfont aux exigences réglementaires qui leur sont applicables et
m'engage à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits.

Date
Cachet et signature
du demandeur

ANNEXE A LA DEMANDE DE CERTIFICATION(1)

J'habilite par ailleurs la société (2).....
représentée par M. (nom et qualité).....

qui accepte les conditions du mandat ci-joint, à agir en mon nom sur le territoire français pour toutes
questions relatives à l'usage de la marque NF.

Je demande à ce titre, que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Par la
présente, elle s'engage à acquitter le règlement des factures dès réception.

Je m'engage à signaler immédiatement au LNE toute nouvelle désignation de mandataire en
remplacement du mandataire ci-dessus désigné.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments
distingués.

Date
Cachet et signature
du représentant du mandataire (3)

Cachet et signature
du représentant du demandeur (3)

- (1) Cette annexe n'est à compléter que pour les demandeurs situés en dehors de l'Espace Economique Européen. Elle doit être accompagnée d'un mandat co-signé (cf. exemple de formulaire 1g)
- (2) Désignation de la société mandataire comporte : dénomination sociale, forme de la société, siège social, numéro de Registre du Commerce.
- (3) Les signatures du demandeur et de son représentant doivent être respectivement précédées de la mention manuscrite "Bon pour mandat" et "Bon pour acceptation de mandat".
- (4) Pour les sacs non biodégradables pour déchets ménagers : NF EN 13592 et aux spécifications des règles de certification NF 082.
Pour les sacs biodégradables : NF EN 13592 et NF 13432 et aux spécifications des règles de certification NF 082.
Pour les sacs DASRI : NF X30-501 et aux spécifications des règles de certification NF 082.

FORMULAIRE 1b
FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Raison sociale du demandeur :
Adresse du demandeur :
Interlocuteur :
Téléphone :
E-mail :

Coordonnées du (ou des) correspondant(s) pour la réception des rapports d'essais et d'audit du LNE par courrier électronique :

Nom de l'interlocuteur	Fonction	e-mail	Rapport audit	Rapport d'essais

Adresse de facturation (si différente de l'adresse mentionnée au niveau de la raison sociale du demandeur), avec engagement si différent du demandeur :

Localisation des différentes étapes de fabrication

	Coordonnées du site responsable de chaque étape (2)
Conception	
Fabrication (détail si nécessaire de la fabrication externalisée)	
Assemblage	
Marquage	
Contrôle final	
Conditionnement	

- (1) détail si nécessaire des étapes de fabrication ou de la fabrication externalisée
(2) Indiquer la raison sociale, l'adresse, l'interlocuteur, le téléphone, l'e-mail si différent du demandeur.

Tout aspect non effectué par le demandeur fait l'objet d'un contrat définissant les responsabilités respectives avec son prestataire.

Le cas échéant, nom et adresse du mandataire en France :

Fait à
le
Signature

FORMULAIRE N° 1c

REFERENCE DES PRODUITS OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

**Sacs non biodégradables pour la collecte des déchets ménagers et
Sacs pour déchets mous à risques infectieux**

TYPE D'USAGE (déchets ménagers / DASRI)	DIMENSIONS largeur utile / longueur utile (mm)	SYSTEME DE FERMETURE (lien classique, lien coulissant, bretelles, t-shirt ou 4 rabats)	EPAISSEUR NOMINALE (µm)	OPACITE (≤40% ou ≥60% <20% ou >50%)	IDENTIFICATION (n° OF, code, ...)	RENFORCE (si sac DASRI)

Nom du demandeur

Date

Cachet et signature

FORMULAIRE N° 1d

REFERENCE DES PRODUITS OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

Sacs biodégradables

DIMENSIONS (largeur utile / longueur utile (mm))	SYSTEME DE FERMETURE (lien classique, lien coulissant, bretelles, t-shirt ou 4 rabats)	EPAISSEUR NOMINALE (μm)	IDENTIFICATION FORMULATION (code confidentiel)	IDENTIFICATION (n° OF, code, ...)

Nom du demandeur
Date
Cachet et signature

FORMULAIRE N° 1e

Sacs biodégradables

**DECLARATION DE LA FORMULATION ET DES AUTRES MATERIAUX
CONSTITUANTS LA REFERENCE OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION**

Identification de la formulation (code confidentiel) :
(indépendante des colorants présentés dans le dossier de demande)

Formulation de la gaine du sac et du lien (si pas en matière naturelle au sens de la norme NF EN 13432):

Matières premières (granulés) constituant la formulation du film	Référence(s) commerciale(s) matière	Identification du certificat de conformité à la norme NF EN 13432			
		nom de organisme certificateur	date de délivrance	date d'échéance	épaisseur nominale maximale (µm)
Matière Première A					e _A =
Matière Première B					e _B =
Matière Première C					e _C =
Si formulation à base de 2 matières premières Mélange 50% de matière A et 50 % de matière B	/				e _{AB} =
Si formulation à base de 3 matières premières Mélange 33% de matière A et 33 % de matière B et 33% de matière C	/				e _{ABC} =

Colorants :

Colorants utilisés	Pourcentage maximum en masse par rapport à la masse du sac (%)	Couleur	Référence(s) commerciale(s) colorant	Identification du certificat de conformité à la norme NF EN 13432		
				nom de organisme certificateur	date de délivrance	date d'échéance
Colorant 1						
Colorant 2						
Colorant 3						
Colorant 4						
Colorant 5						

FORMULAIRE N° 1e (suite)

Sacs biodégradables

DECLARATION DE LA FORMULATION ET DES AUTRES MATERIAUX
CONSTITUANTS LA REFERENCE OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

Additifs :

Additifs utilisés	Pourcentage maximum en masse par rapport à la masse du sac (%)	Référence(s) commerciale(s) colorant	Identification du certificat de conformité à la norme NF EN 13432		
			nom de organisme certificateur	date de délivrance	date d'échéance
Additif 1					
Additif 2					
Additif 3					

Encre :

Encres utilisées	Pourcentage maximum en masse par rapport à la masse du sac (%)	Couleur	Référence(s) commerciale(s) encre	Identification du certificat de conformité à la norme NF EN 13432		
				nom de organisme certificateur	date de délivrance	date d'échéance
Encre 1						
Encre 2						
Encre 3						
Encre 4						
Encre 5						

Lien en matière d'origine naturelle (au sens de la norme NF EN 13432 § 4.3.2) :

Encres utilisées	Matière d'origine naturelle	Référence(s) commerciale(s)	Identification du certificat de conformité à la norme NF EN 13432		
			nom de organisme certificateur	date de délivrance	date d'échéance
Lien 1					
Lien 2					

Nom du demandeur
Date
Cachet et signature

**FORMULAIRE N° 1f
EXEMPLE DE MANDAT**

(A établir sur papier à en-tête du demandeur/mandataire)

Liste de renseignements à fournir :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET : _____ Code NAF : _____
- Nom et qualité du représentant légal : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA : _____
- Adresse électronique du correspondant : _____
- Adresse électronique de la société : _____
- Site internet : _____

Identification des fonctions incombant au mandataire à faire figurer dans le mandat entre demandeur/titulaire et mandataire

Demandeur/Titulaire :

Mandataire :

Exigences minimales devant apparaître dans le mandat :

- missions et responsabilités associées
- aspects financiers (facturation au titre de la marque NF)
- réclamations
- interlocuteur de l'organisme certificateur

Mandat :

Le mandat doit être répertorié dans le système qualité du demandeur/titulaire.

Copie du mandat en langue française ou anglaise doit être joint à la demande de certification cosignée.

Le respect des dispositions du mandat est vérifié lors des audits.

Date du mandat initial

Cosignature du représentant du mandataire et du demandeur

3.2. PROCESSUS D'EVALUATION INITIALE

3.2.1. EXAMEN DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

La demande et le dossier joint adressés au LNE font l'objet d'un examen préalable aux vérifications en usine et aux essais.

A réception du dossier de demande, le LNE vérifie que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande selon § 3.1.2 sont jointes,
- les éléments contenus dans le dossier respectent les exigences des règles de certification.
- le versement des frais effectué,

Le LNE s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, le LNE organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés, etc ...) et le cas échéant le délai attendu pour les éléments complémentaires.

Les contrôles exercés dans le cadre de la marque NF sont les suivants

- les audits de manière à couvrir les différents intervenants au niveau conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement des produits (cf. § 3.2.2).
- les essais sur les produits (cf. 3.2.3),

Les échantillons pour essais sont prélevés lors de l'audit initial et adressés par le demandeur au laboratoire désigné.

3.2.2. AUDIT

L'instruction de la demande comporte un audit initial de l'usine où sont fabriqués les produits présentés dans le dossier de demande. Elle comporte également, le cas échéant, l'audit sur la base du même référentiel des différents sites intervenants et décrits dans la demande de certification. Elle est effectuée par des auditeurs qualifiés par le LNE et qui sont assujettis au secret professionnel.

La langue de l'audit est le français ou l'anglais. A défaut, il appartient à l'entreprise auditée de mettre à disposition de l'auditeur un interprète. Dans ce cas, la durée de l'audit peut être augmentée (accord préalable avec l'entreprise).

Tous les moyens (documents, locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur NF d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

3.2.2.1. Audit qualité

Cet audit est conduit suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité, notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise.

L'auditeur :

- Procède à un audit qualité ayant pour but de vérifier l'existence et la mise en œuvre effective du système de management de la qualité mis en place et sa conformité aux exigences qualité de la partie 2 des présentes règles,
- Vérifie que les contrôles exigés dans la partie 2 ont été effectués régulièrement depuis au moins 3 mois, de façon à vérifier l'application des fréquences, des modes opératoires et des critères définis par les règles de certification NF,
- Fait procéder en sa présence, à des essais de conformité sur les produits objets de la demande de certification. Ces essais sont effectués de préférence sur le modèle prélevé pour essais en laboratoire de la marque,
- Réalise les prélèvements nécessaires aux essais initiaux,
- Examine le cas échéant l'application du contrat avec le mandataire et/ou avec les différents sites intervenants et décrits dans la demande de certification.

NB : les résultats d'essais obtenus lors de l'audit ne préjugent pas des résultats obtenus du laboratoire de la marque.

L'auditeur peut, avec l'accord de l'entreprise, prendre copie de tout document qu'ils estiment nécessaire.

Le responsable de l'audit établit un rapport d'audit qu'il remet au demandeur à l'issue de la réunion de clôture précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points conformes à surveiller et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement.

Une non-conformité est classée majeure lorsque, sur la base d'évidences objectives :

- il y a présence d'un risque significatif pour la conformité du produit aux exigences spécifiées (exigences formulées par le référentiel, par l'entreprise ou par ses clients),
- ou il y a présence d'un risque significatif pour la capacité du système de management à maîtriser la conformité du produit à une exigence spécifiée,
- ou il y a non-respect systématique ou répété d'une exigence spécifiée.

Dans les autres cas, une non-conformité est classée mineure.

Toute non-conformité notifiée fait l'objet d'une réponse avec analyse des causes, corrections et actions correctives proposées par le demandeur. Un plan d'actions pour répondre à une non-conformité majeure ou mineure est transmis au Responsable d'audit, pour évaluation, dans les 3 semaines qui suivent la fin de l'audit.

Dans le cadre d'une non-conformité majeure :

- Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer cette non-conformité sont à transmettre avec le plan d'actions.
- Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de l'action corrective associée à cette non-conformité sont transmises au LNE dans les délais demandés par le LNE.

Dans le cadre d'une non-conformité mineure, les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer cette non-conformité et de l'action corrective associée sont transmises au LNE ou vérifiées sur site au plus tard lors de l'audit suivant, sauf demande spécifique faite par le LNE.

Le rapport complet est adressé par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le demandeur, copie le cas échéant au mandataire.

La durée de l'audit sur site est de :

Marques NF auditées	Durée d'audit sur site (en jours)
NF Sacs à déchets en matières plastiques	2.5
NF Sacs à déchets en matières plastiques NF Environnement Sacs à déchets	3
NF Sacs à déchets en matières plastiques NF Sacs congélation	3.5
NF Sacs à déchets en matières plastiques NF Environnement Sacs à déchets NF Sacs congélation	4

La durée de l'audit peut être adaptée en fonction des sites à auditer (accord préalable du demandeur).

3.2.2.2. Prélèvements

Le fabricant doit tenir à disposition du responsable d'audit toutes les références de produit objet de la demande de certification nécessaires au prélèvement.

Les auditeurs prélèvent les échantillons nécessaires aux essais et ayant été validés selon le plan de contrôle du fabricant.

Le prélèvement est constitué par toutes les références de sacs de chaque famille pour lesquelles un droit d'usage à la marque est demandé (pour chaque référence, prélèvement d'au moins 100 sacs dans un minimum de 5 rouleaux d'une même fabrication).

Les échantillons prélevés sont marqués par les auditeurs d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et doivent être accompagnés des indications permettant l'identification des échantillons prélevés.

Les échantillons prélevés sont envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire de la marque (cf. partie 5 des présentes règles) chargé d'effectuer les essais accompagnés de la fiche de prélèvement, à moins que les auditeurs ne décident de les prendre en charge.

3.2.3. ESSAIS

Les essais à effectuer par le laboratoire indépendant sur les produits prélevés lors de l'audit sont définis dans le tableau ci-après.

En référence aux normes NF EN 13592, NF X 30-501 et règles de certification	Sacs pour déchets ménagers		Sac pour déchets à risques infectieux mous
	Sacs non biodégradables (§7 de la norme NF EN 13592)	Sacs biodégradables (§8 de la norme NF EN 13592)	
Conception du sac : examen visuel, dimensions, marquage	X	X	X
Epaisseur	X	X	X
Opacité	X	X	X
Résistance aux fuites	X	X	X
Résistance au choc par chute	X	X	X
Résistance de la traction du lien	X	X	X
Résistance du système de fermeture des sacs à liens coulissants	X si sac à lien coulissant, t-shirt ou à bretelles	X si sac à lien coulissant, t-shirt ou à bretelles	X si sac à lien coulissant, t-shirt ou à bretelles
Essai de déchirement			X

Epaisseur :

L'épaisseur moyenne mesurée au LNE du film constituant les sacs soumis aux essais initiaux doit être dans une fourchette :

- de $\pm 5\%$ de l'épaisseur demandée pour une épaisseur supérieure à 20 μm
 - de $\pm 8\%$ de l'épaisseur demandée pour une épaisseur inférieure ou égale à 20 μm
- a) en cas d'obtention par le LNE lors des essais d'une valeur comprise dans l'une de ces fourchettes, l'épaisseur nominale admise sera l'épaisseur demandée par le fabricant,
 - b) en cas d'obtention par le LNE lors des essais d'une valeur supérieure à la tolérance positive l'épaisseur nominale admise sera l'épaisseur moyenne obtenue arrondie au micron inférieur,
 - c) en cas d'obtention par le LNE lors des essais d'une valeur inférieure à la tolérance négative l'épaisseur nominale admise sera l'épaisseur moyenne obtenue arrondie au micron supérieur.

Les essais font l'objet d'un rapport d'essais qui est adressé par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le demandeur, copie le cas échéant au mandataire.

En cas de non-conformité, le fabricant informe le LNE de son analyse des causes et des actions correctives adoptées en précisant le délai associé.

3.2.5. DECISION ET NOTIFICATION

Sur la base des résultats obtenus lors de l'instruction de la demande et recommandation du comité de lecture LNE, le LNE notifie au demandeur l'une des décisions suivantes :

- a) Accord de la certification
Cette décision peut être accompagnée de conditions suspensives qui définissent les conditions à satisfaire par le demandeur avant que le certificat ne lui soit attribué.
- b) Refus de la certification

La décision de certification doit intervenir au plus tard un an après l'audit initial.

En vertu de la décision de certification notifiée par le LNE, AFNOR Certification accorde le droit d'usage de la marque NF.

Lorsque le droit d'usage de la marque NF est accordé, son bénéficiaire est nommé le "titulaire". Le maintien de ce droit est subordonné aux résultats des vérifications définies en partie 4.

L'exercice d'un droit d'usage de la Marque NF est strictement limité aux produits pour lesquels il a été accordé c'est-à-dire à des produits dûment définis en provenance d'usines dûment définies, et fabriqués dans les conditions prévues par les présentes Règles.

Après accord du droit d'usage de la marque NF :

- Les 3 premiers lots de fabrication de chaque référence certifiée font l'objet d'un envoi préalable au LNE (100 sacs dans un minimum de 5 rouleaux) pour essais de conformité.
- La commercialisation de chaque lot ne peut être réalisée qu'après conformité des résultats et autorisation écrite du LNE.
- Le contrôle sur les premières fabrications est levé après des résultats d'essais conformes pour trois lots fabriqués consécutivement.

3.2.6. APPEL CONTRE DECISION

Le demandeur peut contester la décision prise conformément à l'article 11 des Règles générales de la Marque NF. Cette contestation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Dans un premier temps, le LNE procède au ré-examen du dossier au vue des éléments motivant cette contestation. Il notifie le maintien ou la nouvelle décision au demandeur dans un délai de 30 jours ouvrés.

Dans le cas où le demandeur désire maintenir sa contestation, un appel peut être formulé par le demandeur ou le bénéficiaire de la certification contre la décision du LNE.

Cet appel, non suspensif de la décision du LNE, doit être motivé. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Il est instruit par le LNE dans les 30 jours suivant sa réception et donne lieu, lorsqu'il concerne la décision de certification ou les règles de certification, à examen par le comité de marque. Le LNE informe l'auteur de l'appel, dans ces délais, du maintien ou non de sa décision.

En cas de maintien de l'appel après instruction et soumission au comité de marque pour avis, l'appel est présenté au Comité de Certification et de Préservation de l'Impartialité du LNE, qui après examen, propose ses conclusions.

Le traitement de ce dernier appel fait l'objet d'une facturation forfaitaire auprès du demandeur concerné.

La décision finale est notifiée par le LNE à l'entreprise.

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF - SACS A DECHETS EN MATIERES PLASTIQUES

PARTIE 4

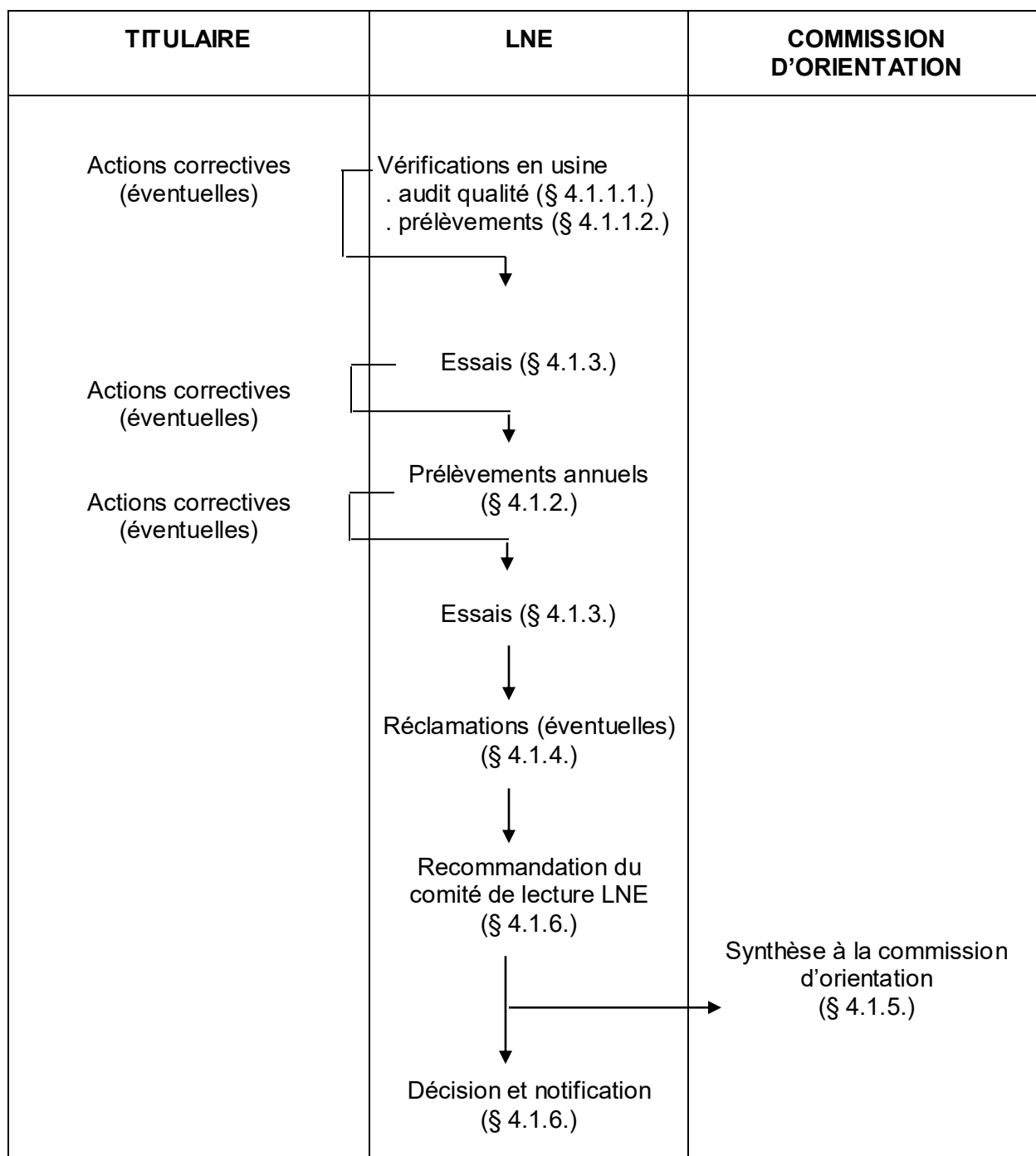
PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES MODIFICATIONS ET EVOLUTION

SOMMAIRE

- 4.1. Processus de surveillance des produits certifiés**
- 4.2. Modifications et évolutions dans l'organisation de l'entreprise ou du produit certifié**

Rev.21– Octobre 2021

PROCESSUS DE SURVEILLANCE



Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la partie 2,
- informer systématiquement le LNE de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification :
 - modifications concernant le titulaire (§ 4.2.1.)
 - transfert du lieu de production (§ 4.2.2.)
 - modification du produit admis, nouveaux produits (§ 4.2.3.)
 - cessation temporaire de production (§ 4.2.4.)
 - cessation définitive de production ou abandon d'un droit d'usage (§ 4.2.5.)

En outre, le LNE se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle qu'il estime nécessaire suite :

- à une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des différents sites intervenants et décrits dans le dossier initial de demande de certification.
- à des réclamations, contestations, litiges dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la Marque NF.

4.1. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

Le LNE organise la surveillance des produits certifiés.

Le premier audit de suivi a lieu au plus tard 6 mois après la décision de certification.

Cette surveillance a pour but de contrôler le respect par le fabricant des exigences des présentes règles de certification.

Les modalités de surveillance sont également fonction des décisions prises suite aux contrôles précédents.

4.1.1. AUDIT

Il est effectué au moins un audit par an du site principal de fabrication et du site en charge du contrôle final des produits certifiés.

Le LNE définit au cas par cas le ou les sites à auditer en complément et la fréquence associée, parmi les différents sites intervenants et décrits dans le dossier initial de demande de certification.

La durée de l'audit peut être adaptée :

- en fonction des sites à auditer selon les exigences du §3.2.1 (accord préalable du titulaire),
- si un titulaire a plusieurs mandataires,
- si plusieurs titulaires ont recours au même sous-traitant.

Les examens effectués portent principalement sur les modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative à l'organisation du système de management de la qualité.

Cet audit qualité est réalisé suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité, notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise.

Lors de chaque audit, il est effectué un prélèvement de produits pour essais au laboratoire de la marque (cf. § 4.1.1.2.).

Au cours de l'audit, l'auditeur fait procéder en sa présence, à des essais de conformité des sacs admis, en vue de vérifier les conditions de réalisation des contrôles effectués par le fabricant. Ces essais sont effectués de préférence sur le type prélevé pour essais en laboratoire de la marque.

NB : les résultats d'essais obtenus lors de l'audit ne préjugent pas des résultats obtenus du laboratoire de la marque.

L'auditeur peut, avec l'accord du titulaire, prendre copie de tout document qu'il estime nécessaire.

4.1.1.1. Audit qualité

Le responsable de l'audit établit un rapport d'audit qu'il remet au titulaire à l'issue de la réunion de clôture précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les axes d'amélioration et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement (cf. §4.1.1.2).

Lorsqu'une (ou des) non conformité(s) a (ont) été relevée(s), le titulaire complète les différentes rubriques des fiches de non-conformité et les adresse dans le délai convenu avec le responsable d'audit au responsable d'audit pour évaluation

Le rapport complet est adressé par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le titulaire, copie le cas échéant au mandataire.

a) Cas des entreprises faisant l'objet d'une certification du système de management de la qualité

Si la conformité du système de management de la qualité fait l'objet d'une certification dont le périmètre et le champ inclut les sites et activités concernés par la marque NF et est en cours de validité.

Cette certification est délivrée par un organisme accrédité suivant ISO/CEI 17021 par le COFRAC ou, à défaut, par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) ou par un organisme membre d'une association signataires d'accords de reconnaissance internationaux dont les signataires sont identifiés sur le site Internet du COFRAC (www.cofrac.fr), la vérification des dispositions de management qualité est allégée.

Les rapports d'audits de l'organisme de certification du système de management de la qualité doivent être communiqués à l'auditeur ou consultés sur place.

L'audit comporte obligatoirement la vérification des exigences du § 2.2 partie 2 suivantes :

- 2.2.3 Maîtrise des documents
- 2.2.4 Achats
- 2.2.5 Identification et traçabilité
- 2.2.6 Maîtrise de la production
- 2.2.7 Contrôles et essais
- 2.2.8 Maîtrise des équipements de contrôle, de mesure et d'essai

- 2.2.9 Maîtrise du produit non conforme
- 2.2.10 Actions correctives
- 2.2.11 Préservation du produit

Les autres chapitres du § 2.2 partie 2 peuvent être vérifiés.

La durée de l'audit est de :

Marques NF auditées	Durée d'audit sur site (en jours)
NF Sacs à déchets en matières plastiques	1
NF Sacs à déchets en matières plastiques NF Environnement Sacs à déchets	1.5
NF Sacs à déchets en matières plastiques NF Sacs congélation	2
NF Sacs à déchets en matières plastiques NF Environnement Sacs à déchets NF Sacs congélation	2.5

b) Cas des entreprises ne faisant pas l'objet d'une certification du système de management de la qualité

La vérification des dispositions de management de la qualité comporte obligatoirement lors de chaque audit, la vérification du respect des exigences spécifiques de la Marque NF (§ 2.2.2. partie 2) et des chapitres de la norme NF EN ISO 9001 (2015) suivants, au travers des processus définis par le fabricant :

- 7.5.3. Identification et traçabilité,
- 7.5.5. Préservation du produit,
- 7.6. Maîtrise des dispositifs de mesure et de surveillance,
- 8.2.4. Surveillance et Mesure du produit,
- 8.3. Maîtrise du produit non conforme,
- 8.5.2. Action corrective

Les autres processus (et chapitres de la norme) sont vérifiés lors des différents audits de suivi annuel (par alternance).

Dans ce cas, la durée de l'audit sur site est de :

Marques NF auditées	Durée d'audit sur site (en jours)
NF Sacs à déchets en matières plastiques	1.5
NF Sacs à déchets en matières plastiques NF Environnement Sacs à déchets	2
NF Sacs à déchets en matières plastiques NF Sacs congélation	2.5
NF Sacs à déchets en matières plastiques NF Environnement Sacs à déchets NF Sacs congélation	3

Le responsable de l'audit établit un rapport d'audit qu'il remet au titulaire à l'issue de la réunion de clôture précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points conformes à surveiller et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement (cf. §4.1.1.2).

Une non-conformité est classée majeure lorsque, sur la base d'évidences objectives :

- il y a présence d'un risque significatif pour la conformité du produit aux exigences spécifiées (exigences formulées par le référentiel, par l'entreprise ou par ses clients),
- ou il y a présence d'un risque significatif pour la capacité du système de management à maîtriser la conformité du produit à une exigence spécifiée,
- ou il y a non-respect systématique ou répété d'une exigence spécifiée.

Dans les autres cas, une non-conformité est classée mineure.

Toute non-conformité notifiée fait l'objet d'une réponse avec analyse des causes, corrections et actions correctives proposées par le titulaire. Un plan d'actions pour répondre à une non-conformité majeure ou mineure est transmis au Responsable d'audit, pour évaluation, dans les 3 semaines qui suivent la fin de l'audit.

Dans le cadre d'une non-conformité majeure :

- Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer cette non-conformité sont à transmettre avec le plan d'actions.
- Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de l'action corrective associée à cette non-conformité sont transmises au LNE dans les délais demandés par le LNE.

Dans le cadre d'une non-conformité mineure, les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer cette non-conformité et de l'action corrective associée sont transmises au LNE ou vérifiées sur site au plus tard lors de l'audit suivant, sauf demande spécifique faite par le LNE.

Le rapport complet est adressé par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le titulaire, copie le cas échéant au mandataire.

4.1.1.2. Prélèvements audit

Les prélèvements portent sur 4 références différentes couvrant si possible chaque type de sac certifié (sac à déchets ménager, , sac biodégradable, sac DASRI / sac à lien coulissant, classique, à bretelles, t-shirt ou à 4 rabats).

Pour chaque référence, le prélèvement est constitué d'au moins 100 sacs dans un minimum de 5 rouleaux d'une même fabrication.

Les auditeurs prélèvent les échantillons nécessaires aux essais et ayant été validés selon le plan de contrôle du fabricant.

Les échantillons prélevés doivent être accompagnés des indications permettant d'identifier le lot de fabrication.

Ils sont marqués par l'auditeur d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais, accompagnés de la fiche de prélèvement, à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge.

4.1.2. PRELEVEMENTS ANNUELS

En complément aux dispositions précédentes, le LNE fait effectuer des prélèvements au niveau du circuit de distribution. Les résultats des essais sont adressés par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le titulaire, copie le cas échéant au mandataire.

Règle de prélèvement

Les prélèvements annuels (de janvier à décembre), effectués dans le circuit de distribution, sont liés à la déclaration de tonnage de sacs ¹ à déchets en matières plastiques produits par le titulaire de la marque l'année précédente (de janvier à décembre).

Le tableau ci-dessous indique le nombre de références à prélever dans le cadre du suivi normal ou allégé de l'année N :

Tonnage T (en t) de sacs produits sous marque NF par le titulaire au cours de l'année N-1	Nombre de références prélevées dans le cadre des prélèvements annuels de l'année N	
	Suivi normal	Prélèvement allégé
T < 1000	5	4
1 000 ≤ T < 2 000	10	8
2 000 ≤ T < 4 000	15	12
4 000 ≤ T < 6 000	20	16
6 000 ≤ T < 8 000	25	20
8 000 ≤ T < 10 000	30	24
10 000 ≤ T < 12 000	35	28
12 000 ≤ T	40	32

Les critères pour passer en contrôle allégé pour l'année N :

- Pourcentage annuel de produits non-conformes ≤10% sur l'ensemble des références testées en suivi au cours de l'année N-1 (prélèvements audit et annuel confondu)
- OU Pour les fabricants déclarants moins de 1 000T de produits NF, aucune non-conformité critique (essai de chute et déchet humide) et pas plus d'une non-conformité non critique sur l'ensemble des références testées en suivi au cours de l'année N-1 (prélèvement audit et annuel confondu)

Dans le cas où le LNE ne trouve pas sur le marché une référence de sac, le prélèvement sera réalisé automatiquement sur une autre référence (de préférence les plus commercialisées).

Dans le cas de prélèvements multiples d'une référence, un des prélèvements est réalisé en priorité sur les sacs pour déchets mous à risques infectieux (DASRI) et les sacs biodégradables.

Dans le cas où le nombre de prélèvements annuels n'a pas pu être atteint, le LNE reporte les prélèvements manquants l'année suivante.

¹ les sacs sont :
- les sacs non biodégradables pour déchets
- les sacs pour déchets mous à risques infectieux (DASRI),
- les sacs biodégradables

Lieux de prélèvements

Le LNE privilégie les prélèvements dans les lieux de stockage (interne entreprise ou délocalisé) du fabricant titulaire. Si les prélèvements ne peuvent être effectués directement sur le lieu de stockage du fabricant, le LNE prélève alors les références chez un intermédiaire (revendeur) ou directement dans le commerce (distributeur, utilisateur, collectivités). Les fabricants communiquent donc au LNE, sur sa demande, des lieux de prélèvements possibles. Les lieux de prélèvements possibles seront les suivants :

- lieux de stockage (interne entreprise ou délocalisé);
- intermédiaire ;
- lieux de vente.

L'adresse de ces lieux de prélèvements est précisée ainsi que la personne à contacter et ses coordonnées (nom, téléphone).

4.1.3. ESSAIS

Les essais effectués par le laboratoire de la marque sur les prélèvements (audit et annuels) sont définis dans le tableau ci-dessous.

En référence aux normes NF EN 13592, NF X 30-501 et règles de certification	Sacs pour déchets ménagers		Sac pour déchets à risques infectieux mous
	Sacs non biodégradables (§7 de la norme NF EN 13592)	Sacs biodégradables (§8 de la norme NF EN 13592)	
Conception du sac : examen visuel, dimensions, marquage	X	X	X
Epaisseur	X	X	X
Opacité	X	X	X
Résistance aux fuites	X	X	X
Résistance au choc par chute	X	X	X
Résistance à la traction du lien	X	X	X
Résistance du système de fermeture des sacs à liens coulissants	X si sac à lien coulissant, t-shirt ou à bretelles	X si sac à lien coulissant, t-shirt ou à bretelles	X si sac à lien coulissant, t-shirt ou à bretelles
Essai de déchirement			X

Le LNE adresse par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le titulaire, copie le cas échéant au mandataire, un rapport d'essais sur les prélèvements réalisés lors de l'audit de suivi et des prélèvements annuels.

Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

4.1.4. RECLAMATIONS

En cas de réclamations d'utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux de commercialisation ou d'utilisation des produits admis (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

4.1.5. SYNTHESE A LA COMMISSION D'ORIENTATION

Une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués est présentée au moins une fois par an en commission d'orientation par le LNE.

Les documents examinés au cours de chaque séance, ou envoyés, à la commission d'orientation doivent être présentés sous forme anonyme.

4.1.6. DECISION ET NOTIFICATION

Les dispositions détaillées ci-dessous sont applicables à l'ensemble des fabricants certifiés.

➤ Règle applicable pour la réalisation d'essais supplémentaires selon le type de non-conformités produit relevées

Si une non-conformité à l'essai de chute et/ou de déchets humides est identifiée, un essai supplémentaire complet est réalisé sur la référence concernée. De plus, si cet essai supplémentaire est également non-conforme, un contrôle lot par lot est mis en place sur cette même référence.

Pour toutes les autres non-conformités (épaisseur, longueur/largeur, opacité, onglet, suspension brutale, résistance fermeture et autres) détectées, un essai supplémentaire partiel (essai sur la caractéristique non-conforme et essai de chute) est réalisé sur la référence concernée. Si cet essai supplémentaire est non-conforme, un contrôle lot par lot est mis en place sur cette même référence.

NB : Pour les sacs à déchets ménager et les sacs à DASRI, en cas de non-conformité sur la mesure de l'opacité moyenne à $\pm 5\%$ de l'exigence (soit entre 40% et 45% ou 55% et 60% pour les sacs à déchets ménager ou entre 20% et 25% et 45% et 50% pour les sacs à DASRI), aucun essai supplémentaire n'est demandé pour cette non-conformité. Cependant, la non-conformité est comptabilisée dans le bilan semestriel du titulaire.

La mise en place d'un contrôle lot par lot se déroule de la façon suivante :

- Les 3 prochaines productions de sacs faisant l'objet du contrôle font l'objet d'un envoi préalable au LNE (100 sacs dans un minimum de 5 rouleaux) pour essais de conformité.
- La commercialisation de chaque lot ne peut être réalisée qu'après conformité des résultats et autorisation écrite du LNE.
- Le contrôle lot par lot est levé après des résultats d'essais conformes pour trois lots fabriqués consécutivement.

➤ Règle applicable pour le déclenchement d'un audit supplémentaire

Le pourcentage de non-conformités sur un an est calculé sur la base du nombre de références testées (prélèvements audit et annuel confondus) et du nombre de références non-conformes sur cette même période.

Ainsi, si un fabricant a un pourcentage annuel de produits non-conformes :

- **supérieur à 25%** pour les non-conformités à l'essai de chute et/ou de déchets humides sur toutes références confondues,
 - **et supérieur à 35%** sur toutes références et nature de non-conformités confondues,
- un audit supplémentaire et le prélèvement de **toutes les références certifiées**, au cours de cet audit, seront réalisés.

Néanmoins, ce pourcentage est appliqué à partir de 5 références. Dans le cas où moins de 5 références sont testées par semestre pour un fabricant, un cumul avec le semestre suivant est réalisé.

➤ Décision

Sur la base des résultats des contrôles effectués, des dispositions et règles précitées et recommandation du comité de lecture LNE, le LNE notifie au titulaire l'une des décisions suivantes:

- a) Maintien de la certification avec demande éventuelle d'actions correctives,
- b) Maintien de la certification avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées, accompagnée ou non d'un accroissement des contrôles, des essais, des audits (pouvant être réalisés de façon inopinée).
- c) Suspension de la certification (la durée de suspension a une durée maximale de 6 mois renouvelable 1 fois. Au-delà de ce délai, le retrait de la certification est prononcé).
- d) Retrait de la certification.

Dans le cas des sanctions b), c) et d), les frais des vérifications supplémentaires sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats. Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

Dans le cas d'une infraction grave aux règles de certification, et à titre conservatoire, le LNE peut, après constatation certaine de l'infraction, prendre toute décision prévue ci-dessus. Il est rendu compte des décisions ainsi prises au Comité de Marque.

Les certificats sont renouvelés par période de 3 ans.

Lorsque la décision intervient avant l'échéance du certificat, le certificat renouvelé a une durée supérieure à 3.

4.1.7. APPEL CONTRE DECISION

Le titulaire peut contester la décision prise conformément à l'article 11 des Règles générales de la marque NF.

Dans un premier temps, le LNE procède au ré-examen du dossier au vue des éléments motivant cette contestation. Il notifie le maintien ou la nouvelle décision au demandeur dans un délai de 15 jours ouvrés.

Dans le cas où le demandeur désire maintenir sa contestation, un appel peut être formulé par le demandeur ou le bénéficiaire de la certification contre la décision du LNE.

Cet appel, non suspensif de la décision du LNE, doit être motivé. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Il est instruit par le LNE dans les 30 jours suivant sa réception et donne lieu, lorsqu'il concerne la décision de certification ou les règles de certification, à examen par le comité de marque. Le LNE informe l'auteur de l'appel, dans ces délais, du maintien ou non de sa décision.

En cas de maintien de l'appel après instruction et soumission au comité de marque pour avis, l'appel est présenté au Comité de Certification et de Préservation de l'Impartialité du LNE, qui après examen, propose ses conclusions.

Le traitement de ce dernier appel fait l'objet d'une facturation forfaitaire auprès du demandeur concerné.

La décision finale est notifiée par le LNE à L'Entreprise.

4.2. MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS DANS L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE OU DU PRODUIT CERTIFIE

4.2.1. MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la Marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit (cf. article 4 des Règles générales de la marque NF). Le titulaire doit informer sans délai le LNE de toute décision susceptible d'entraîner à terme soit une modification juridique de la société, soit un changement de raison sociale.

Le non respect de cette obligation constatée par le LNE peut conduire à une suspension ou un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Il appartient au LNE d'examiner, après consultation éventuelle du comité de lecture LNE, les modalités d'une nouvelle admission éventuellement demandée.

En cas de fusion ou d'absorption n'entraînant qu'un changement de raison sociale de la société, sans modification du produit, du process de fabrication, des moyens matériels et humains, de l'organisation qualité et des modalités de contrôles, alors le certificat NF pourra être mis à jour à réception du courrier d'information sur papier à en-tête de la nouvelle raison sociale.

4.2.2. MODIFICATION CONCERNANT LES SITES COUVERTS PAR LA CERTIFICATION

Avant tout transfert total ou partiel d'une activité décrite dans le dossier d'admission, le titulaire doit informer le LNE par écrit, des nouvelles modalités envisagées. A compter de la date du transfert, il doit cesser de faire état de la marque jusqu'à décision du LNE.

La décision du LNE intervient après audit du nouveau site et, le cas échéant, présentation au comité de lecture LNE (maintien de la certification ou instruction d'une nouvelle demande, avec essais réduits ou complets).

4.2.3. MODIFICATION DU PRODUIT ADMIS – NOUVEAUX PRODUITS

Les produits certifiés NF doivent être conformes au dossier technique qui a fait l'objet de la demande d'admission, en tenant compte des observations éventuellement formulées à l'occasion de l'accord de la certification.

En conséquence, toute modification (y compris les modifications relatives aux moyens de fabrication et de contrôle et au système management qualité mis en place pouvant avoir une influence déterminante sur la conformité de la production) que le titulaire souhaite apporter aux produits admis doit être signalée par écrit au LNE.

La demande pour un nouveau modèle et/ou d'une nouvelle gamme, fait l'objet d'une demande d'extension d'admission du droit d'usage de la Marque NF (formulaires 1a à 1e définis en partie 3 et mise à jour du dossier).

La modification est instruite comme indiqué dans le tableau ci-après et ne peut être mise en œuvre qu'après accord transmis par le LNE qui doit informer le titulaire des modalités d'instruction (acceptation ou exécution de contrôles préalables ou transmission au comité de lecture LNE) dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des essais sont envoyés par/et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais. Ils doivent être marqués de façon à les authentifier ultérieurement et être accompagnés des indications permettant l'identification des lots de matière ayant servi à leur fabrication.

Type	Type d'évolution	Demande à adresser au LNE	Instruction de la demande	Conditions de notification de l'extension
Sacs non biodégradables pour déchets ménagers	Diminution de l'épaisseur nominale Remarque : - une diminution de l'épaisseur pour une référence avec une opacité $\geq 60\%$ entraîne automatique une diminution de l'épaisseur de cette même référence pour une opacité $\leq 40\%$. - une diminution de l'épaisseur pour une référence avec une opacité $\leq 40\%$ n'entraîne pas une diminution de l'épaisseur de cette même référence pour une opacité $\geq 60\%$.	Demande d'extension	Essais sur toutes les références demandées	En cas d'évaluation satisfaisante, la certification est délivrée par le LNE.
Sacs DASRI	Diminution de l'épaisseur nominale Remarque : - une diminution de l'épaisseur pour une référence avec une opacité $> 50\%$ entraîne automatique une diminution de l'épaisseur de cette même référence pour une opacité $< 20\%$. - une diminution de l'épaisseur pour une référence avec une opacité $< 20\%$ n'entraîne pas une diminution de l'épaisseur de cette même référence pour une opacité $> 50\%$.	Demande d'extension	Essais sur toutes les références demandées	En cas d'évaluation satisfaisante, la certification est délivrée par le LNE.
Sacs non biodégradables pour déchets ménagers	Passage d'une opacité inférieure ou égale à 40 % à une opacité supérieure ou égale à 60%	Demande d'extension	Essais	En cas d'évaluation satisfaisante, la certification est délivrée par le LNE.
Sacs DASRI	Passage d'une opacité $< 20\%$ à une opacité $> 50\%$	Demande d'extension	Essais	En cas d'évaluation satisfaisante, la certification est délivrée par le LNE.
Sacs DASRI	Passage de sac DASRI à sac DASRI renforcé	Demande d'extension	Essais	En cas d'évaluation satisfaisante, la certification est délivrée par le LNE.

Sacs non biodégradables pour déchets ménagers et les sacs DASRI	Extension d'admission pour un nouveau type de sacs (lien classique, liens coulissants, bretelles, t-shirt, 4 rabats, DASRI)	Demande d'extension accompagnée du descriptif du déroulement de la fabrication et plan de contrôle associé (précision des mesures et essais effectués et de leur fréquence)	Sur dossier, avec essais sur toutes les références demandées et audit (réalisé conjointement à l'audit de suivi le cas échéant)	En cas d'évaluation satisfaisante, la certification est délivrée par le LNE. Mise en place d'un contrôle lot par lot
Sacs non biodégradables pour déchets ménagers et les sacs DASRI	Nouvelle(s) référence(s) pour un type de sacs déjà certifié	Demande d'extension	Essais sur toutes références demandées	En cas d'évaluation satisfaisante, la certification est délivrée par le LNE Mise en place d'un contrôle lot par lot
Sacs biodégradables	Nouvelle gamme, nouvelle formulation, modification de l'épaisseur, ajout d'une référence, ajout d'un colorant, ajout d'un additif, ajout d'une encre, modification de la classe.	Demande d'extension accompagnée du descriptif du déroulement de la fabrication et plan de contrôle associé (précision des mesures et essais effectués et de leur fréquence)	Essais	En cas d'évaluation satisfaisante, la certification est délivrée par le LNE. Mise en place d'un contrôle lot par lot le cas échéant
Tous les types de sacs	Changement de mandataire	Demande selon formulaire 1a-b-c partie 3	Procédure complète. La procédure peut être simplifiée au vu des conclusions du dernier audit, des derniers résultats d'essais dans le cas où le produit objet de la demande est identique au précédent modèle certifié	En cas d'évaluation satisfaisante, la certification est délivrée par le LNE.
Tous les types de sacs	Désignation d'un mandataire supplémentaire	Demande selon formulaire 1a-b-c partie 3	Procédure complète. La procédure peut être simplifiée au vu des conclusions du dernier audit, des derniers résultats d'essais dans le cas où les conditions de fabrication et de contrôle sont inchangées par rapport au modèle précédemment admis.	En cas d'évaluation satisfaisante, la certification est délivrée par le LNE.
Tous les types de sacs	Autre cas	Signaler les modifications	Au cas par cas	Au cas par cas

4.2.4. CESSATION TEMPORAIRE DE PRODUCTION– MINIMUM DE PRODUCTION

Le titulaire doit tenir informé le LNE de toute cessation temporaire de production d'un produit admis si sa durée est d'au moins 6 mois.

Le titulaire doit demander une suspension provisoire du droit d'usage de la marque (durée maximale : 1 an) dans la mesure où il ne dispose plus de produits portant la marque NF en stock. Après ce délai, le droit d'usage est retiré.

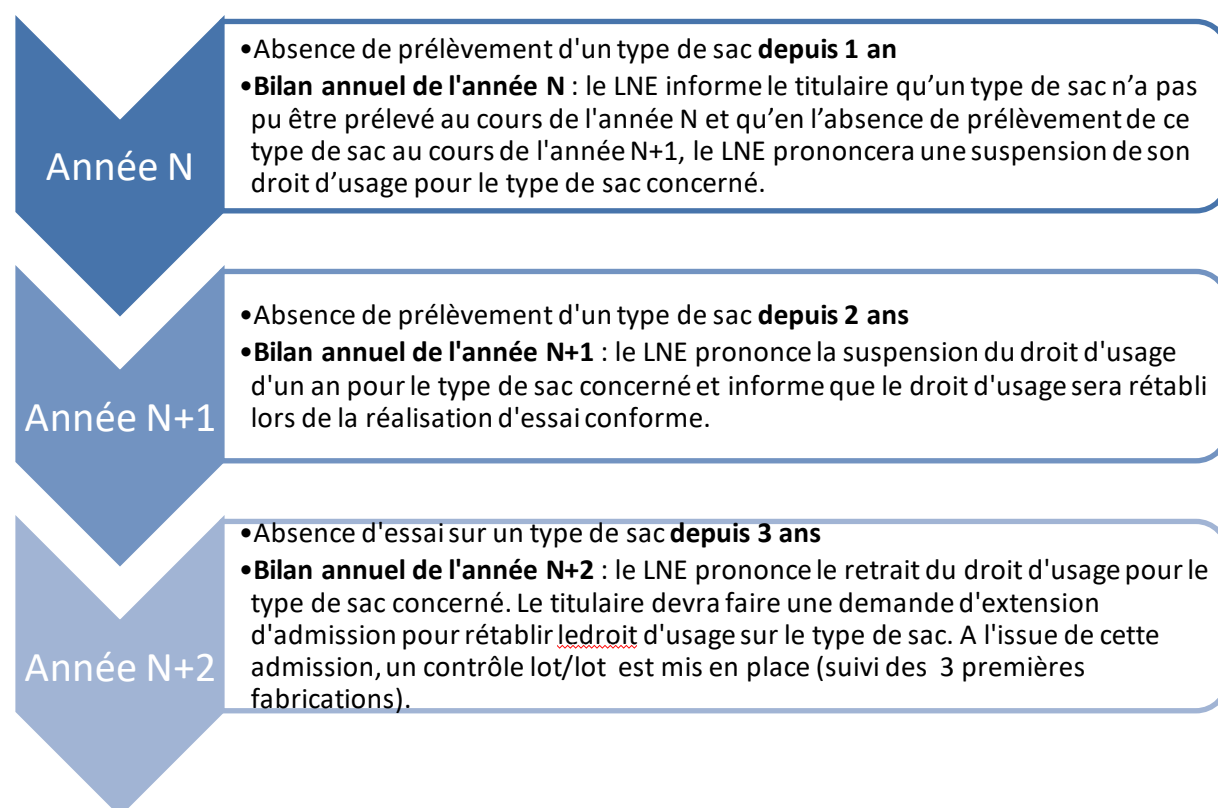
Avant échéance de la suspension, le titulaire doit avertir le LNE en cas de reprise de fabrication et un audit de contrôle est réalisé avant commercialisation des produits sous Marque NF.

Production minimale

Le tonnage annuel minimal est de 60 tonnes, toutes références confondues.

Le formulaire de déclaration de tonnage est adressé aux titulaires par le LNE dans le courant du mois de décembre. Les fabricants font une déclaration sur l'honneur du tonnage produit et apporteront la preuve, si nécessaire, aux auditeurs.

Lors du bilan annuel, le LNE vérifie les différents types de sac (lien classique / liens coulissants / bretelles/ t-shirt / 4 rabats / DASRI / biodégradable) fabriqués au cours de l'année et suivi le schéma suivant :



4.2.5. CESSATION DEFINITIVE DE PRODUCTION OU ABANDON D'UN DROIT D'USAGE

Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un produit admis ou en cas d'abandon d'un droit d'usage de la Marque, le titulaire doit en informer le LNE en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant la Marque qui lui restent en stock. Le LNE propose les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé, après avis, si nécessaire, du Comité de lecture LNE.

Le certificat délivré par le LNE reste valide tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF, les contrôles au titre de la surveillance des produits certifiés étant maintenus.

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF - SACS A DECHETS EN MATIERES PLASTIQUES

PARTIE 5

INTERVENANTS

SOMMAIRE

- 5.1. AFNOR Certification**
- 5.2. Organisme mandaté**
- 5.3. Organismes d'audits**
- 5.4. Organismes d'essais**
- 5.5. Comité de Marque**
- 5.6. Commission d'Orientation**
- 5.7. Groupes de travail**
- 5.8. Comité de lecture LNE**

Rev.21 – Octobre 2021

5.1. AFNOR CERTIFICATION

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive. AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

5.2. ORGANISME MANDATE

AFNOR Certification confie la gestion de l'application de la Marque au LNE.

Le LNE ainsi mandaté est responsable vis-à-vis de AFNOR Certification de toutes les opérations de gestion qui lui sont confiées, conformément à l'article 3 des Règles générales de la Marque NF.

Tous les intervenants dans le processus de la marque NF sont tenus, conformément à l'article 8 des règles générales de la marque NF au secret professionnel. Le cas échéant, sur demande des fabricants, une convention peut être signée entre le LNE et le fabricant.

5.3. ORGANISME D'AUDITS

Le LNE confie les audits aux organismes suivants :

LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE)

1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15
Tel. 01 40 43 37 00

Il peut cependant faire appel à des auditeurs externes dûment qualifiés suivant les procédures du LNE. Cette sous-traitance d'audits est contractualisée (exigences d'indépendance, de confidentialité).

Le titulaire ou le demandeur doit faciliter aux auditeurs les opérations qui leur incombent dans le cadre de leur mission.

Toute demande de récusation concernant la composition d'une équipe d'audit doit être portée à la connaissance du LNE dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification de l'équipe d'audit pour pouvoir être prise en compte.

5.4. ORGANISMES D'ESSAIS

Le LNE confie les essais au laboratoire de la marque désigné ci-après :

LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE)

Direction des Essais
29, avenue Roger Hennequin
78197 TRAPPES Cedex
Tél. 01 30.69.10.00.

5.5. COMITE DE MARQUE

5.5.1. CONSTITUTION DU COMITE

Il est constitué un comité de marque. Sa composition nominative est approuvée par le LNE, chaque membre en étant informé par celui-ci.

Les attributions du comité de marque sont de donner un avis sur les dossiers présentés en cas de recours contre une décision. Le comité doit rendre ces avis en respectant les principes d'impartialité.

Les recommandations du comité de marque sont adoptées à l'unanimité sauf avis contraire mentionné dans le compte-rendu.

Il peut être consulté par le LNE sur tout dossier dans le cadre des activités de surveillance.

Tout membre du comité s'engage :

- à contribuer par son expertise au bon fonctionnement de la marque NF,
- à garder la confidentialité sur l'ensemble des informations à caractère individuel qui lui sont communiquées, et ceci jusqu'à leur publication par AFNOR Certification ou le LNE,
- à participer régulièrement aux réunions, et le cas échéant à informer régulièrement son suppléant et lui communiquer les documents,
- à contribuer au développement de la marque NF c'est-à-dire promouvoir les produits ou services certifiés sous la marque.

Le mandat des membres est de 2 ans ; il est renouvelable par tacite reconduction.

Afin de préserver la crédibilité et l'efficacité du travail du Comité, le LNE, se réserve la possibilité de mettre fin au mandat d'un membre dans les cas suivants :

- non respect de l'engagement de confidentialité,
- absences répétées aux réunions du Comité sans justification,
- non respect, en général, des engagements précités.

Le président du comité de marque est nommé dans les mêmes conditions, après consultation du comité de marque. Il anime le comité et recherche le consensus des avis. La règle est l'alternance entre les collègues. Toutefois, le mandat d'un président peut être prorogé d'une ou plusieurs années, si aucune candidature représentant un autre collège ne se dégage.

L'exercice des fonctions de membre du Comité de marque est strictement personnel. Toutefois, en cas d'absence, un suppléant est désigné et nommé dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le LNE rédige le compte rendu des observations et propositions formulées en réunion de comité. Ce compte rendu est adressé à tous les membres du Comité de Marque.

Le LNE sollicite AFNOR Certification en tant que de besoin pour participer aux réunions du comité.

Dans le cadre de la révision des présentes règles de certification, le LNE organise la consultation et la validation du référentiel de certification (avec notamment consultation d'AFNOR Certification en tant que partie prenante).

5.5.2. COMPOSITION DU COMITE

1 Président (à désigner par les membres du Comité)

Vice-Président :

1 représentant de l'organisme mandaté : LNE – Pôle Certification Environnement, Sécurité et Performance

Fournisseurs, fabricants

1 représentant du syndicat Elipso (désigné par Elipso)

1 à 4 représentants des titulaires d'un des deux groupes suivant :

- fabricants produisant moins de 4000 T
- ou fabricants produisant plus de 4000 T

Utilisateurs et prescripteurs

1 représentant du Service de la Ville de Paris (Direction de la Propreté)

1 représentant de la grande distribution

1 représentant de la Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement (FNADE)

Experts, organismes techniques

1 représentant du Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (laboratoire d'essais)

1 représentant du Bureau de Normalisation des Plastiques et de la Plasturgie (BNPP)

Chaque représentant désigne son suppléant. Le suppléant peut ne pas être de la même société que le représentant.

Le comité est consulté avec le groupe représentant les titulaires ad hoc en fonction du ou des dossier(s) présenté(s) pour le traitement de recours contre une décision du LNE.

5.6 COMMISSION D'ORIENTATION

5.6.1. CONSTITUTION DE LA COMMISSION

Il est constitué une Commission d'Orientation. L'ensemble des titulaires, des experts et éventuellement les différentes parties intéressées sont conviés à participer à la Commission d'Orientation.

Les attributions de la Commission d'Orientation sont de:

- donner un avis sur les règles de certification et ses évolutions,
- donner un avis sur les projets d'actions de communication ou de promotion relatifs à la marque. Les actions de promotion font l'objet d'un budget particulier qui doit être validé par la commission,
- donner un avis sur la synthèse de l'ensemble des contrôles effectués. La Commission d'Orientation doit rendre ces avis en respectant les principes d'impartialité.

Les recommandations de la Commission d'Orientation sont adoptées à l'unanimité sauf avis contraire mentionné dans le compte-rendu.

Le LNE réunit les membres de la commission ou les informe par écrit, au moins une fois par an, pour présenter une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués.

Tout membre de la commission s'engage :

- à contribuer par son expertise au bon fonctionnement de la marque NF,
- à garder la confidentialité sur l'ensemble des informations à caractère individuel qui lui sont communiquées, et ceci jusqu'à leur publication par AFNOR Certification ou le LNE,
- à participer régulièrement aux réunions, et le cas échéant à informer régulièrement son suppléant et lui communiquer les documents,
- à contribuer au développement de la marque NF c'est-à-dire promouvoir les produits ou services certifiés sous la marque.

Le mandat des membres est renouvelable par tacite reconduction.

Afin de préserver la crédibilité et l'efficacité du travail de la commission, le LNE, se réserve la possibilité de mettre fin au mandat d'un membre dans les cas suivants :

- non respect de l'engagement de confidentialité,
- absences répétées aux réunions sans justification,
- non respect, en général, des engagements précités.

Le LNE anime la commission et recherche le consensus des avis.

L'exercice des fonctions de membre de la Commission d'Orientation est strictement personnel. Toutefois, en cas d'absence, un suppléant est désigné et nommé dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le LNE rédige le compte rendu de la réunion de la commission, faisant apparaître les observations et propositions formulées, ainsi que toute position contraire à l'avis émis par la commission. Ce compte rendu est adressé à tous les membres de la Commission d'Orientation.

Le LNE sollicite AFNOR Certification en tant que de besoin pour participer aux réunions de la commission.

Dans le cadre de la révision des présentes règles de certification, le LNE organise la consultation et la validation du référentiel de certification (, avec notamment consultation d'AFNOR Certification en tant que partie prenante).

5.6.2. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORIENTATION

La commission d'orientation est composée d'une représentation des parties intéressées associées à la marque NF Sacs à déchets. La liste des membres de la commission détaillée ci-dessous est indicative, non exhaustive et peut être modifiée autant que de besoin. La liste complète des membres de la commission est tenue à jour par le LNE.

Organisme certificateur

Le(s) représentant(s) de l'organisme mandaté LNE – Pôle Certification Plurisectorielle

Fabricants, Distributeurs

Tous les titulaires de la marque NF

Utilisateurs et prescripteurs

Des représentants de :

La grande distribution

La mairie de Paris (Direction de la Propreté)

La Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement (FNADE)

Organismes, laboratoires et experts

Le(s) représentant(s) des laboratoires d'essais

Le représentant du Bureau de Normalisation des Plastiques et de la Plasturgie (BNPP)

5.7. GROUPE DE TRAVAIL

Pour la conduite de certains travaux ponctuels, d'ordre technique ne nécessitant pas la convocation de l'ensemble des membres du Comité de Marque ou de la Commission d'Orientation, il peut être créé un groupe de travail dont les membres sont désignés nominativement et choisis parmi ceux du Comité de Marque ou de la Commission d'Orientation.

Il peut être fait appel à des professionnels ou personnalités extérieures.

Les missions de ce groupe de travail sont précisées par le Comité de Marque ou de la Commission d'Orientation ; ses attributions seront généralement limitées à l'élaboration de projets, de propositions ou à la fourniture de compléments d'information sur un sujet donné pour le compte du Comité de Marque ou de la Commission d'Orientation.

5.8. COMITE DE LECTURE LNE

Le comité de lecture est chargé de rendre un avis sur la décision de certification et est composé au minimum :

- d'un représentant de la direction (qui ne peut intervenir en tant que chef de projet certification et n'ayant pas participé à l'audit),
- d'un chef de projet certification indépendant du dossier présenté (n'ayant pas participé à l'audit et n'étant pas en charge du dossier),
- d'un chef de projet certification en charge de présenter le dossier.

Le comité est présidé par le représentant de la direction du LNE.

Ce comité de lecture a pour mission :

- d'examiner les rapports d'audit et d'essais et de formuler un avis et une recommandation sur les décisions à prendre,
- le cas échéant, d'examiner dans un premier temps les appels contre les décisions du LNE et de formuler un avis sur les suites à donner,
- d'évaluer la qualité des rapports.

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF - SACS A DECHETS EN MATIERES PLASTIQUES

PARTIE 6

TARIF APPLICABLE – CONDITIONS DE FACTURATION

SOMMAIRE

- 6.1. Tarif applicable**
- 6.2. Conditions de facturation**

Rev.21 – Octobre 2021

La grille tarifaire de l'année en cours est disponible en accès libre sur le site du LNE (www.lne.fr) ou sur demande au LNE.

6.1. TARIF APPLICABLE (en €HT)

Les montants des prestations pour l'obtention de la certification et la surveillance des produits certifiés font l'objet d'un tarif révisable annuellement.

Les tarifs sont revus annuellement sur la base de l'indice Syntec de juin. Cet indice économique neutre mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies.

Le tarif de l'année en cours est adressé à tous les titulaires de la marque.

Les actions de promotion font l'objet d'un budget particulier qui doit être décidé en concertation avec la commission d'orientation.

Les tarifs s'entendent en euros hors taxes. Lorsqu'il s'agit de tarifs d'essais, les échantillons doivent être livrés au laboratoire de la marque, franco de port et dédouanés le cas échéant.

6.1.1. FACTURATION DES FRAIS DE SEJOUR ET DE PLACEMENT

Les frais de séjour et de déplacement sont à la charge du demandeur ou du titulaire tels que définis dans la grille tarifaire.

6.1.2. ANNULATION D'UN AUDIT

Toute annulation d'un audit, dont la date a été retenue en accord entre le LNE et l'entreprise auditée, fait l'objet d'une facturation sur les bases suivantes :

- annulation de 15 jours à 8 jours de la date prévue : 50 % du montant de l'audit
- annulation de 7 jours à 3 jours de la date prévue : 75 % du montant de l'audit
- annulation de 2 jours au jour prévu : 100 % du montant de l'audit.

Les frais de transport peuvent être facturés jusqu'à 100% si non remboursable ou soumis à retenue/pénalités.

6.2. CONDITIONS DE FACTURATION

6.2.1. RECOUVREMENT DES FACTURES

Le LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS, organisme mandaté, est habilité à recouvrer l'ensemble des factures.

Le règlement des factures émises par le LNE est exigible dans les 45 jours.

Le demandeur ou le titulaire doit acquitter ces factures dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par le LNE des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre des présentes règles.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, le LNE peut adopter des mesures conservatoires vis-à-vis des certifications délivrées dans le cadre de la Marque NF, pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

6.2.2. OBTENTION DE LA CERTIFICATION

Les prestations correspondent, pour chaque demande, à l'instruction des dossiers, aux audits et aux essais.

Le montant relatif à l'instruction du dossier est payé en une seule fois au moment du dépôt de la demande et correspond à l'instruction de dossier, la présentation au Comité et la participation au fonctionnement général de la marque.

L'ensemble des montants relatifs à l'instruction de la demande reste acquis quel que soit le résultat de l'instruction.

6.2.3. SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

Les facturations correspondent au droit d'usage de la marque NF reversé par le LNE à AFNOR Certification, au suivi du dossier, à l'audit et aux essais.

En cas d'admission en cours d'année, les montants facturés correspondent aux prestations réalisées, le suivi du dossier (instruction technique du dossier) est facturé au pro rata temporis.

Après certification d'un produit, un droit d'usage annuel de la marque NF est facturé par le LNE au titulaire et versé à AFNOR Certification.

Ce droit d'usage est destiné à couvrir:

- le fonctionnement général de la marque NF (suivi des organismes du réseau NF, gestion du comité de la marque NF)
- défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des usages abusifs de la marque NF, frais de justice,
- la contribution à la promotion générale de la marque NF.

Le montant relatif au suivi du dossier (instruction technique du dossier) reste acquis même en cas de retrait ou de suspension de la certification suite à une décision du LNE ou à la demande du titulaire.

Tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF, les contrôles sont maintenus ainsi que la facturation des frais correspondants, le suivi du dossier (instruction technique du dossier) étant facturé au pro rata temporis.

6.2.4. VERIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES

Les coûts afférents aux vérifications supplémentaires faisant suite à une décision du LNE sont à la charge du demandeur/titulaire quels que soient les résultats de celles-ci.